

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2011-PDG-0069

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 16, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 30 mai 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0070**Règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), qui sont indiqués en regard de chacun des règlements concordants :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (paragraphes 1° et 6°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion* (paragraphes 1°, 11° et 14°);
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (paragraphes 1°, 11° et 14°);
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (paragraphes 1° et 20°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 16, B.A.M.F., section 6.2.1] des projets de règlements concordants, de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873 (le « décret »), qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la décision n° 2011-PDG-0069 en date du 30 mai 2011, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements suivants, dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Fait le 30 mai 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0071

Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 avril 2010 [(2010) Vol. 7, n° 16, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 8 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2011-PDG-0069 en date du 30 mai 2011, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin. La présente instruction générale remplace celle portant le même titre établie par l'Autorité par sa décision n° 2005-PDG-0394 en date du 13 décembre 2005.

La présente décision prend effet le 30 juin 2011.

Fait le 30 mai 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et ses concordantsⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale relative au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 30 mai 2011, ont reçu l'approbation ministérielle requise et est sont entrés en vigueur le 30 juin 2011.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 29 juin 2011 et sont reproduit ci-dessous.

Le 1^{er} juillet 2011

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

5° « Nemo », fabriquée par Véhicules Nemo inc. et Véhicules Volt-Age inc.;

6° « Vantage », fabriquée par Vantage Vehicle International, Inc.;

7° « Zenn », fabriquée par Zenn Motor Company Ltée. ».

4. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « gravir » par ce qui suit : « circuler dans ».

5. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

« **19.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse des marques Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h.

« **19.1.** Nul ne peut conduire un véhicule à basse vitesse de marque Gem sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 40 km/h. ».

6. L'article 20 de cet arrêté est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « 50 km/h », de ce qui suit : « dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Canadian Electric Vehicles, Goupil, Kargo, Nemo, Vantage et Zenn, et de 40 km/h dans le cas d'un véhicule à basse vitesse de marque Gem ».

7. L'article 31 de cet arrêté est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le présent arrêté est prolongé pour une durée additionnelle de deux ans. ».

8. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

55905

A.M., 2011-01

Arrêté numéro V-1.1-2011-01 du ministre délégué aux Finances en date du 15 juin 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 11°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 200523 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7097);

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 16 du 23 avril 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mai 2011, par la décision n° 2011-PDG-0069, le Règlement 43101 sur l'information concernant les projets miniers;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 11^o, 20^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee*;

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'*Industry Guide 7* de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

- a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;
- b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude de pré faisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;

b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;

c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;

d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;

e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :

i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;

ii) le respect des critères suivants, selon le cas :

A) une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;

B) une recommandation donnée par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément au présent règlement et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;

b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;

c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

a) il possède des réserves minérales;

b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

a) des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

b) des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

Ressources minérales

1.2. Dans le présent règlement, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Réserves minérales

1.3. Dans le présent règlement, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Études minières

1.4. Dans le présent règlement, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens

des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

Indépendance

1.5. Dans le présent règlement, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

Règles générales applicables à l'information

2.1. Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;

b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

2.2. L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;

b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;

c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;

d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

Restrictions sur la publication d'information

2.3. 1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :

a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;

b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;

c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;

d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;

b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie

des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;

b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;

c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de préfaisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

Publication d'information sur des estimations historiques

2.4. Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;

b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;

c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;

d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;

e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;

f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;

g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :

i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;

ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 **RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES** **À L'INFORMATION ÉCRITE**

Nom de la personne qualifiée

3.1. L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

b) celle qui a approuvé l'information écrite.

Vérification des données

3.2. L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;

b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;

c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

Renseignements sur l'exploration

3.3. 1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;

b) l'interprétation des renseignements sur l'exploration;

c) le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

a) l'emplacement et le type des échantillons;

b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;

c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;

d) les résultats de tous les intervalles à teneur nette plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;

f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

Ressources minérales et réserves minérales

3.4. L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;

b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;

c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;

d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;

e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste

du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

Exception visant les documents déjà déposés

3.5. Les articles 3.2 et 3.3, et les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

Au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti

4.1. 1) L'émetteur qui devient émetteur assujéti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;

b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujéti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

4.2. 1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas du sous-paragraphe *c*, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :

a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005;

b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;

d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;

e) dans le cas d'un émetteur assujéti, les notices d'offre pour le placement de droits;

f) les notices annuelles;

g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;

h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;

i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;

j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux sous-paragraphes *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :

i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;

ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.

3) Si un rapport technique est déposé en vertu du sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.

4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public les documents visés à ce paragraphe qui sont étayés par le rapport technique.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :

a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;

iii) dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;

b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu

du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.

6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.

7) Malgré le paragraphe 4 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;

ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;

iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;

b) l'information fournie par l'émetteur en vertu de la disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :

i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;

ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;

iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :

i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.

8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;

b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;

c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

Forme du rapport technique

4.3. Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

a) en anglais ou en français;

b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5

AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

Établissement par une personne qualifiée

5.1. Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

Signature du rapport technique

5.2. Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;

b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou

de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

Rapport technique indépendant

5.3. 1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :

a) l'article 4.1;

b) les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;

c) les sous-paragraphes *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :

i) pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;

ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.

2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.

3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu du sous-paragraphe *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.

4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

Rapport technique

6.1. Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

Visite récente du terrain

6.2. 1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;

b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;

c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.

3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :

a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;

b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 du présent règlement.

Tenue des dossiers

6.3. L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

Restriction concernant les mises en garde

6.4. 1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :

a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;

b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

Utilisation d'un code étranger

7.1. 1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) est constitué dans un territoire étranger;

b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

Attestation de la personne qualifiée

8.1. 1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport

ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.

2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :

a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;

b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;

c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément au présent règlement;

d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;

e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;

g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu le présent règlement et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément au présent règlement;

i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

Rapport adressé à l'émetteur

8.2. Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

Consentement de la personne qualifiée

8.3. 1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :

a) consent à la publication du rapport technique;

b) désigne le document étayé par le rapport technique;

c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;

d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.

2) Les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.

3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

Pouvoir d'accorder des dispenses

9.1. 1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires

9.2. 1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;

b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;

c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.

2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujéti aux obligations suivantes :

a) se conformer à l'article 6.2;

b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

3) Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :

a) il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;

b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;

c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

Dispense de dépôt de certains documents

9.3. Le présent règlement ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se

conformer à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, de déposer une copie des dossiers ou des documents d'information qui ont déjà été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Date d'entrée en vigueur

10.1. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Abrogation

10.2. Le présent règlement remplace le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-23 du 30 novembre 2005.

ANNEXE 43-101A1 RAPPORT TECHNIQUE

INSTRUCTIONS

1) *Le rapport technique vise à fournir un résumé des renseignements scientifiques et techniques importants concernant les activités d'exploration, de développement et de production sur un terrain minier qui est important pour l'émetteur. La présente annexe prévoit les obligations relatives à l'établissement et au contenu du rapport technique.*

2) *Les expressions utilisées dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (le « règlement ») s'entendent au sens de ce règlement. En outre, le Règlement 14101 sur les définitions prévoit la définition de certaines expressions utilisées dans plus d'un règlement. Le lecteur est invité à consulter ces deux règlements au sujet des définitions.*

3) *La personne qualifiée responsable du rapport technique doit tenir compte du fait que le rapport technique s'adresse au public investisseur et à ses conseillers qui, la plupart du temps, ne sont pas des experts du secteur minier. Par conséquent, la personne qualifiée doit voir, dans la mesure du possible, à ce que le rapport technique soit simple et compréhensible pour un investisseur raisonnable. Le rapport technique doit cependant contenir des renseignements contextuels et des mises en garde suffisantes pour permettre à un investisseur raisonnable de*

comprendre la nature, l'importance et les limites des données, des interprétations et des conclusions qui y sont résumées.

4) La personne qualifiée responsable du rapport technique doit reproduire les rubriques 1 à 14 et 23 à 27 de la présente annexe et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. Pour ce qui est des terrains à un stade avancé, elle doit également reproduire les rubriques 15 à 22 et donner les renseignements exigés sous chacune de ces rubriques. La personne qualifiée peut toutefois créer des titres sous les rubriques. L'information donnée sous une rubrique n'a pas à être répétée sous une autre rubrique.

5) La personne qualifiée responsable du rapport technique peut faire référence à des renseignements figurant dans un rapport technique relatif au terrain visé déposé précédemment par l'émetteur à condition qu'ils soient encore à jour et que le rapport technique précise le titre, la date et l'auteur du rapport technique précédent. Cependant, la personne qualifiée doit tout de même résumer ou citer les renseignements auxquels elle fait référence dans son rapport technique et ne peut se dégager de toute responsabilité à l'égard de ces renseignements. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur ne peut mettre à jour ou modifier un rapport technique déposé précédemment en déposant un supplément.

6) L'annexe prévoit les rubriques et la forme générale du rapport technique, mais il revient à la personne qualifiée responsable du rapport technique de décider du degré de précision des renseignements à donner sous chaque rubrique en fonction de son évaluation de la pertinence et de l'importance des renseignements.

7) Le rapport technique ne peut comporter que les mises en garde qui sont conformes à l'article 6.4 du règlement et à la rubrique 3 de la présente annexe.

8) Le rapport technique étant un résumé, il n'est généralement pas nécessaire d'y joindre ni de déposer des annexes élaborées pour se conformer aux obligations de la présente annexe.

9) Le règlement exige que l'émetteur dépose l'attestation et le consentement de la personne qualifiée, établis de la façon prévue respectivement aux articles 8.1 et 8.3, en même temps que le rapport technique. L'émetteur n'est pas tenu de déposer l'attestation en tant que document distinct. En général, la personne qualifiée peut intégrer l'attestation au rapport technique et s'en servir pour signer et dater le rapport.

CONTENU DU RAPPORT TECHNIQUE

Page de titre

Inclure une page de titre indiquant le titre du rapport technique, l'emplacement du projet minier, le nom et le titre professionnel de chacune des personnes qualifiées et la date d'effet du rapport technique.

Date et page de signature

Inclure au début ou à la fin du rapport technique une page de signature signée conformément à l'article 5.2 du règlement. La date d'effet du rapport technique et la date de signature doivent figurer sur la page de signature.

Table des matières

Inclure une table des matières énumérant notamment les figures et les tableaux.

Illustrations

Illustrer le rapport technique par des cartes, des plans et des coupes lisibles, présentés à une échelle appropriée permettant d'en distinguer les caractéristiques importantes. Les cartes doivent être datées et comprendre une légende, le nom de l'auteur ou la source de l'information, une échelle sous forme de graphique ou de grille, et une flèche indiquant le nord. Le rapport technique doit être accompagné d'une carte de localisation ou d'une carte-index et d'une carte de compilation présentant la géologie générale du terrain. De plus, le rapport technique doit comprendre des cartes plus détaillées indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte par rapport aux limites du terrain, y compris ce qui suit :

a) pour les projets d'exploration, les zones ayant fait l'objet de travaux d'exploration dans le passé, l'emplacement des anomalies minérales, géochimiques ou géophysiques connues et l'emplacement des forages et des gîtes ou gisements;

b) pour les terrains à un stade avancé autres que les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement et le contour superficiel des ressources minérales, des réserves minérales et, dans la mesure où elles sont connues, des zones susceptibles de servir à l'accès et aux infrastructures;

c) pour les terrains en cours de développement ou en production, l'emplacement des limites de fosses ou du développement souterrain, des sites d'usine, des aires de stockage de stériles, des aires d'évacuation des résidus et de tous les autres éléments d'infrastructure importants.

Si des cartes, des dessins ou des diagrammes ont été établis à l'aide de renseignements provenant d'autres sources, préciser ces sources. Si des terrains adjacents ou avoisinants influent de manière importante sur le potentiel du terrain faisant l'objet du rapport, indiquer leur emplacement et les structures minéralisées pertinentes mentionnées dans le rapport en établissant des liens avec le terrain visé.

INSTRUCTIONS

Résumer et simplifier les illustrations pour qu'elles soient lisibles et qu'elles se prêtent au dépôt électronique. Pour faciliter la consultation, insérer les illustrations dans le rapport près du texte auquel elles se rapportent.

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 1 Résumé

Résumer brièvement les renseignements importants figurant dans le rapport technique, notamment la description du terrain, ses propriétaires, la géologie et la minéralisation, l'état d'avancement des travaux d'exploration, de développement et d'exploitation, les estimations des ressources minérales et des réserves minérales, et les conclusions et recommandations de la personne qualifiée.

Rubrique 2 Introduction

Décrire les éléments suivants :

- a) l'émetteur qui est le destinataire du rapport technique;
- b) le mandat qui a été confié et le but dans lequel le rapport technique a été établi;
- c) les sources des renseignements et des données contenus dans le rapport technique ou utilisés en vue de l'établir, en donnant des citations, s'il y a lieu;
- d) les détails de la visite du terrain par chaque personne qualifiée ou les raisons pour lesquelles la visite n'a pas été effectuée, le cas échéant.

Rubrique 3 Recours à d'autres experts

La personne qualifiée qui établit le rapport technique ou en supervise l'établissement, en tout ou en partie, peut inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans les cas suivants :

a) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée, ou sur des renseignements communiqués par l'émetteur, qui touchent des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal pertinentes pour le rapport technique, et indique ce qui suit :

i) la source des renseignements sur lesquels elle s'appuie, y compris la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) la mesure dans laquelle elle s'est appuyée sur le rapport, l'avis ou la déclaration;

iii) les parties du rapport technique visées par la mise en garde;

b) elle s'appuie sur un rapport, un avis ou une déclaration d'un autre expert qui n'est pas une personne qualifiée en ce qui a trait à des évaluations de diamants ou d'autres pierres précieuses ou à l'établissement du prix de produits dont le cours n'est pas rendu public, et indique ce qui suit :

i) la date, le titre et l'auteur du rapport, de l'avis ou de la déclaration;

ii) les compétences de l'autre expert et les raisons pour lesquelles il est raisonnable que la personne qualifiée se fie à lui;

iii) tout risque important associé à l'évaluation ou à l'établissement du prix;

iv) toute mesure prise par la personne qualifiée pour vérifier les renseignements communiqués.

Rubrique 4 Description et emplacement du terrain

Dans la mesure où ils sont pertinents, indiquer les éléments suivants :

a) la superficie du terrain en hectares ou dans une autre unité appropriée;

b) l'emplacement, par indication d'un système d'emplacement géographique et par quadrillage facilement repérable;

c) le type de titre minier, par exemple un claim, un permis ou une concession, et les nom et numéro de chacun;

d) la nature et l'étendue des droits de l'émetteur sur le terrain, y compris les droits de surface, les droits d'accès, les obligations à remplir pour conserver le terrain ainsi que la date d'expiration des claims, permis ou autres droits de tenure;

e) dans la mesure où elles sont connues, les modalités des redevances, privilèges d'acquisition, versements ou autres contrats et charges dont le terrain fait l'objet;

f) dans la mesure où elles sont connues, toutes les obligations environnementales dont le terrain fait l'objet;

g) dans la mesure où ils sont connus, les permis à obtenir pour effectuer les travaux projetés sur le terrain, et s'ils ont été obtenus;

h) dans la mesure où ils sont connus, les autres facteurs et risques importants pouvant avoir des répercussions sur l'accès au terrain, sur les droits sur le terrain ou sur le droit ou la capacité d'y effectuer des travaux.

Rubrique 5 Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

Décrire les éléments suivants :

a) la topographie, l'altitude et la végétation;

b) les voies d'accès au terrain;

c) la proximité du terrain par rapport à une agglomération et les moyens de transport;

d) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, le climat et la durée de la saison d'exploitation;

e) dans la mesure où cela est pertinent au projet minier, la suffisance des droits de surface en vue de l'exploitation minière, l'alimentation en électricité et en eau, et sa provenance, le personnel minier, les aires potentielles de stockage des stériles et d'évacuation des résidus, les aires de lixiviation en tas et les sites potentiels de l'usine de traitement.

Rubrique 6 Historique

Dans la mesure ils sont connus, indiquer les éléments suivants :

a) les propriétaires antérieurs du terrain et les changements de propriété;

b) le type, le montant, la quantité et les résultats généraux des travaux d'exploration et de développement effectués par les anciens propriétaires ou exploitants, le cas échéant;

c) les estimations historiques significatives des ressources minérales et des réserves minérales, conformément à l'article 2.4 du règlement;

d) toute production obtenue du terrain.

INSTRUCTIONS

Si le rapport technique traite de travaux effectués à l'extérieur des limites actuelles du terrain, établir clairement la distinction entre ces travaux et ceux effectués sur le terrain faisant l'objet du rapport.

Rubrique 7 Contexte géologique et minéralisation

Décrire les éléments suivants :

a) la géologie régionale et locale ainsi que de celle du terrain;

b) les zones minéralisées importantes trouvées sur le terrain, en résumant la lithologie des épontes, les contrôles géologiques pertinents et la longueur, la largeur, la profondeur et la continuité de la minéralisation et en décrivant le type, le caractère et la distribution de la minéralisation.

Rubrique 8 Types de gîtes minéraux

Décrire les types de gîtes minéraux faisant l'objet des travaux de prospection ou d'exploration et le modèle ou les notions géologiques appliqués dans la prospection et sur lesquels se fonde le programme d'exploration.

Rubrique 9 Travaux d'exploration

Décrire brièvement la nature et l'étendue des travaux d'exploration pertinents, autres que le forage, effectués par l'émetteur ou pour son compte, en donnant notamment :

a) les méthodes et paramètres des levés et travaux de prospection;

b) les méthodes d'échantillonnage et la qualité des échantillons, y compris leur représentativité et tous les facteurs ayant pu entraîner des biais d'échantillonnage;

c) des précisions pertinentes sur l'emplacement, le nombre, le type, la nature et l'espacement ou la densité des échantillons prélevés ainsi que la superficie de la zone couverte;

d) les résultats significatifs et une interprétation des renseignements sur les travaux d'exploration.

INSTRUCTIONS

Si des résultats d'exploration d'anciens exploitants sont présentés, indiquer clairement les travaux effectués par l'émetteur ou pour son compte.

Rubrique 10 Forage

Décrire les éléments suivants :

a) le type et l'étendue du forage, notamment les méthodes suivies, et donner un résumé ainsi qu'une interprétation de tous les résultats pertinents;

b) tout facteur lié au forage, à l'échantillonnage ou à la récupération qui pourrait avoir une incidence importante sur l'exactitude et la fiabilité des résultats;

c) pour un terrain qui n'est pas un terrain à un stade avancé :

i) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison de tout forage ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage pertinents;

ii) la relation entre la longueur de l'échantillon et l'épaisseur réelle de la minéralisation, si elle est connue; si l'orientation de la minéralisation est inconnue, le préciser;

iii) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur.

INSTRUCTIONS

1) *En ce qui a trait aux terrains pour lesquels une estimation des ressources minérales est donnée, la personne qualifiée peut se conformer aux obligations du paragraphe c de la rubrique 10 en décrivant le plan de forage et en donnant des exemples de coupes de forage représentatives de l'ensemble du gîte ou du gisement.*

2) *Si des résultats de forage d'exploitants précédents sont inclus, indiquer clairement les résultats des forages effectués par l'émetteur ou pour son compte.*

Rubrique 11 Préparation, analyse et sécurité des échantillons

Fournir les éléments suivants :

a) les méthodes de préparation des échantillons et les mesures de contrôle de la qualité appliquées avant d'envoyer les échantillons à un laboratoire de chimie analytique ou d'essais ainsi que la méthode ou le procédé utilisé pour fendre et réduire les échantillons et les mesures de sécurité prises pour assurer la validité et l'intégrité des échantillons recueillis;

b) des renseignements pertinents sur les méthodes de préparation, d'analyse de la teneur et d'autres analyses des échantillons utilisées ainsi que le nom et l'emplacement des laboratoires de chimie analytique ou d'essais

et la relation entre le laboratoire et l'émetteur, en indiquant si ces laboratoires sont certifiés par un organisme de normalisation et en donnant des indications précises, le cas échéant, sur la certification;

c) un résumé de la nature, de l'étendue et des résultats des procédures de contrôle de la qualité suivies et des mesures d'assurance de la qualité employées ou recommandées afin que la collecte et le traitement des données présentent un degré de fiabilité convenable;

d) l'opinion de l'auteur sur le caractère adéquat des procédés de préparation et d'analyse des échantillons et des mesures de sécurité appliquées.

Rubrique 12 Vérification des données

Décrire les étapes suivies par la personne qualifiée pour vérifier les données présentées dans le rapport technique, en indiquant notamment :

a) les procédés de vérification des données qu'a appliqués la personne qualifiée;

b) les limites de la vérification ou l'absence de vérification, le cas échéant, et les raisons sous-jacentes;

c) l'avis de la personne qualifiée quant au caractère adéquat des données pour les besoins du rapport technique.

Rubrique 13 Essais de traitement des minerais et essais métallurgiques

Si des analyses d'essais de traitement des minerais ou d'essais métallurgiques ont été effectuées, décrire les éléments suivants :

a) la nature et l'étendue des procédés d'essai et d'analyse, et résumer les résultats pertinents;

b) le fondement de toute hypothèse ou prévision concernant les taux de récupération estimatifs;

c) s'il est connu, le degré de représentativité des échantillons ayant servi aux essais par rapport aux divers types et styles de minéralisation et à l'ensemble du gîte ou du gisement;

d) s'ils sont connus, les facteurs de traitement ou les éléments délétères qui pourraient avoir une incidence appréciable sur le potentiel d'extraction rentable.

Rubrique 14 Estimations des ressources minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les ressources minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux ressources minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de ressources minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit de façon générale dans quelle mesure les facteurs connus liés à l'environnement, aux permis, aux titres de propriété, à la commercialisation, aux questions d'ordre juridique, fiscal, politique ou sociopolitique, ou tout autre facteur pertinent pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des ressources minérales.

INSTRUCTIONS

1) L'indication d'une quantité et d'une teneur ou d'une qualité constitue une estimation et doit être arrondie pour montrer qu'il s'agit d'une approximation.

2) Si différents scénarios de teneurs de coupures sont présentés, la personne qualifiée doit indiquer et faire ressortir le scénario de base ou privilégié. Toutes les estimations découlant de chaque scénario de teneurs de coupures doivent répondre au critère de la perspective raisonnable d'extraction rentable.

OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES RAPPORTS TECHNIQUES PORTANT SUR DES TERRAINS À UN STADE AVANCÉ

Rubrique 15 Estimations des réserves minérales

Le rapport technique qui contient de l'information sur les réserves minérales respecte les obligations suivantes :

a) il donne suffisamment de renseignements et de détails sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre comment la personne qualifiée a converti les ressources minérales en réserves minérales;

b) il se conforme aux obligations d'information relatives aux réserves minérales prévues par le règlement, y compris à celles des articles 2.2, 2.3 et 3.4;

c) lorsque la teneur de réserves minérales renfermant plusieurs produits est déclarée en équivalent métal ou minéral, il indique la teneur de chaque métal ou minéral ainsi que les cours, les taux de récupération et tout autre facteur de conversion pertinent employé pour estimer la teneur de l'équivalent métal ou minéral;

d) il décrit dans quelle mesure des facteurs d'ordre minier ou métallurgique, des facteurs liés aux infrastructures ou aux permis, ou d'autres facteurs pertinents pourraient avoir une incidence importante sur les estimations des réserves minérales.

Rubrique 16 Méthodes d'exploitation

Décrire les méthodes d'exploitation actuelles ou envisagées et résumer les renseignements pertinents ayant servi à établir la susceptibilité, réelle ou potentielle, des ressources minérales ou des réserves minérales aux méthodes d'exploitation envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) les paramètres, notamment géotechniques et hydrologiques, dont on a tenu compte dans la conception et l'établissement des plans des mines ou des fosses;

b) les taux de production, la durée de vie prévue de la mine, les dimensions des unités minières et les facteurs de dilution minière appliqués;

c) les travaux de décapage, de développement souterrain et de remblayage nécessaires;

d) le parc de véhicules et les équipements miniers nécessaires.

INSTRUCTIONS

En général, les évaluations économiques préliminaires, les études de pré faisabilité et les études de faisabilité analysent et évaluent les mêmes facteurs liés à l'ingénierie et les mêmes facteurs géologiques et économiques, mais avec un degré de détail et de précision plus élevé d'un document à l'autre. Par conséquent, on peut se reporter aux critères énoncés aux rubriques 16 à 22 pour présenter les résultats de ces trois types d'études.

Rubrique 17 Méthodes de récupération

Décrire les renseignements disponibles sur les résultats des essais ou les résultats d'exploitation concernant le degré de récupération de la composante ou du produit

de valeur et la susceptibilité de la minéralisation aux méthodes de traitement envisagées. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) la description ou le schéma de production de toute usine de traitement actuelle ou envisagée;

b) le plan de l'usine et les caractéristiques techniques et autres du matériel, s'il y a lieu;

c) les besoins actuels ou projetés en énergie, en eau et en matières de traitement.

Rubrique 18 Infrastructures du projet

Résumer les besoins du projet en matière d'infrastructure et de logistique, y compris, s'il y a lieu, les routes, les voies ferrées, les installations portuaires, les barrages, les haldes, les stocks de réserves, les remblais de lixiviation, l'évacuation des stériles, l'énergie et les pipelines.

Rubrique 19 Études de marché et contrats

a) Résumer les renseignements disponibles concernant les marchés pour la production de l'émetteur, y compris la nature et les modalités importantes des mandats conclus. Expliquer la nature des études et analyses effectuées par l'émetteur, le cas échéant, notamment toute étude de marché pertinente, les projections concernant les cours des produits, les évaluations de produits, les stratégies d'entrée sur le marché ou les exigences relatives aux caractéristiques techniques des produits. Confirmer que la personne qualifiée a examiné ces études et analyses et que les résultats viennent étayer les hypothèses exposées dans le rapport technique.

b) Mentionner les contrats importants pour l'émetteur qui sont nécessaires au développement du terrain, notamment les contrats ou arrangements d'exploitation, de traitement, de fonderie, d'affinage, de transport, de manutention, de vente, de couverture et de vente à terme. Indiquer les contrats déjà conclus et ceux en cours de négociation. Préciser si les modalités, taux ou frais des contrats déjà conclus correspondent aux normes du secteur.

Rubrique 20 Études environnementales, permis et conséquences sociales ou sur la collectivité

Décrire les renseignements disponibles concernant les permis et les facteurs environnementaux et sociaux ou les facteurs liés à la collectivité se rapportant au projet. S'ils sont jugés pertinents, inclure les éléments suivants :

a) un résumé des résultats des études environnementales effectuées, le cas échéant, et une description des questions environnementales connues susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité de l'émetteur d'extraire les ressources minérales ou les réserves minérales;

b) les besoins et les plans en matière d'évacuation des résidus et des stériles, de surveillance du site et de gestion de l'eau, tant au cours de l'exploitation qu'après la fermeture de la mine;

c) les permis requis pour le projet, l'état de toute demande de permis et toute exigence connue quant aux cautionnements d'exécution ou de remise en état à déposer;

d) une description de toute exigence ou de tout plan en matière sociale ou concernant la collectivité se rapportant au projet et, s'il y a lieu, de l'état des négociations ou des ententes avec les collectivités locales;

e) une description des exigences et des coûts liés à la fermeture de la mine (réhabilitation et remise en état).

Rubrique 21 Coûts d'investissement et coûts opérationnels

Résumer les estimations des coûts d'investissement et des coûts opérationnels, en en présentant les principales composantes sous forme de tableau. Expliquer et justifier le fondement de ces estimations.

Rubrique 22 Analyse économique

Présenter une analyse économique du projet comprenant les éléments suivants :

a) une description claire et la justification des principales hypothèses;

b) les prévisions de trésorerie sur une base annuelle, fondées sur les réserves minérales ou les ressources minérales et un calendrier de production annuel couvrant la durée de vie du projet;

c) la valeur actualisée nette (VAN), le taux de rendement interne (IRR) et le délai de récupération de l'investissement et des intérêts théoriques ou réels;

d) un résumé des impôts, taxes, redevances et autres contributions ou droits applicables au projet minier ou à la production ainsi qu'aux produits des activités ordinaires et au revenu tirés du projet minier;

e) des analyses, notamment des analyses de sensibilité aux variations du cours des produits, des teneurs, des coûts d'investissement et des coûts opérationnels ou d'autres paramètres importants, s'il y a lieu, et une description de l'incidence des résultats des analyses.

INSTRUCTIONS

1) *Les émetteurs producteurs peuvent exclure les renseignements exigés à la rubrique 22 dans le cas des terrains actuellement en production, à moins que le rapport technique ne tienne compte d'une expansion importante de la production actuelle.*

2) *L'analyse économique intégrée au rapport technique doit être conforme aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2.3 et au paragraphe e de l'article 3.4 du règlement, notamment en ce qui concerne les mises en garde requises.*

OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES RAPPORTS TECHNIQUES

Rubrique 23 Terrains adjacents

Le rapport technique peut contenir des renseignements pertinents sur un terrain adjacent si les conditions suivantes sont remplies :

a) les renseignements ont été publiés par le propriétaire ou l'exploitant du terrain adjacent;

b) la source des renseignements est indiquée;

c) le rapport technique indique que la personne qualifiée n'a pas pu corroborer l'exactitude des renseignements et que les renseignements ne constituent pas nécessairement une indication de la minéralisation du terrain qui fait l'objet du rapport technique;

d) le rapport technique distingue clairement les renseignements sur le terrain adjacent de ceux concernant le terrain faisant l'objet du rapport technique;

e) toute information sur des estimations historiques de ressources minérales ou de réserves minérales est communiquée conformément au paragraphe a de l'article 2.4 du règlement.

Rubrique 24 Autres données et renseignements pertinents

Donner tout autre renseignement ou explication nécessaire pour faire en sorte que le rapport technique soit compréhensible et ne soit pas trompeur.

Rubrique 25 Interprétation et conclusions

Résumer les interprétations et les résultats pertinents tirés des renseignements et de l'analyse présentés dans le rapport technique. Décrire les risques et incertitudes appréciables qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité des renseignements sur l'exploration, des estimations des ressources minérales ou des réserves minérales ou des résultats économiques prévus, ou sur la confiance que l'on peut leur accorder. Décrire les répercussions raisonnablement prévisibles de ces risques et incertitudes sur la viabilité économique potentielle ou la viabilité continue du projet. Le rapport technique contenant des renseignements sur l'exploration doit présenter les conclusions de la personne qualifiée.

Rubrique 26 Recommandations

Fournir des précisions sur les programmes des travaux recommandés et une ventilation des coûts pour chaque phase. S'il est recommandé d'effectuer les travaux en phases successives, chacune doit être conçue de manière à aboutir à un point de décision. Les recommandations ne doivent pas couvrir plus de deux phases de travaux. Elles doivent indiquer si le passage à la phase suivante est subordonné à des résultats positifs dans la phase précédente.

INSTRUCTIONS

Dans certains cas précis, la personne qualifiée peut ne pas être en mesure de présenter des recommandations significatives à l'égard de travaux futurs. Il s'agit généralement de cas où le rapport technique porte sur un terrain en cours de développement ou en production sur lequel les principales activités d'exploration et études techniques sont en grande partie terminées. La personne qualifiée devrait alors expliquer les raisons pour lesquelles elle ne présente pas de recommandations.

Rubrique 27 Références

Donner une liste détaillée de toutes les sources citées dans le rapport technique.

55811

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

La présente instruction générale expose l'opinion des autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « autorités en valeurs mobilières » ou « nous ») sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, dont l'Annexe 43-101A1 (le « règlement »).

INDICATIONS GÉNÉRALES

1) Champ d'application du règlement

Le terme « information » défini dans le règlement s'entend autant de l'information verbale que de l'information écrite. Le règlement établit les normes sur l'information scientifique et technique concernant des projets miniers et prévoit que celle-ci doit être fondée sur un rapport technique ou sur d'autres renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision. Le règlement ne s'applique pas à l'information concernant le pétrole, le gaz naturel, les sables ou schistes bitumineux, les eaux souterraines, le méthane de houille ou les autres substances qui n'entrent pas dans la définition du terme « projet minier », prévue à l'article 1.1 du règlement.

2) Obligations supplémentaires

Le règlement ajoute des obligations d'information continue à celles de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

3) Information prospective

La partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») prévoit les obligations relatives à communication d'information prospective. Il est fréquent que les renseignements scientifiques et techniques concernant un projet minier comprennent de l'information prospective ou soient fondés sur une telle information. L'émetteur du secteur minier doit se conformer aux obligations prévues à la partie 4A du Règlement 51-102, et notamment mentionner qu'il s'agit d'information prospective, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés et inclure les mises en garde requises. Sont des exemples d'information prospective les hypothèses utilisées dans des évaluations économiques préliminaires, des études de pré faisabilité et des études de faisabilité, notamment les hypothèses de prix de métaux, les prévisions de trésorerie, les coûts d'investissement et coûts opérationnels projetés, les taux de récupération de métaux ou de minéraux, la durée de vie de la mine et les taux de production minière.

4) Importance

L'importance s'apprécie dans le contexte de l'activité et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs évalués en fonction de la situation globale de l'émetteur.

Pour apprécier l'importance, l'émetteur devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui ne peuvent être saisis par des critères précis, notamment l'incidence possible des facteurs à la fois sur le cours et sur la valeur de ses titres à la lumière de l'activité boursière. L'appréciation de l'importance dépend du contexte. Les renseignements qui ne sont pas importants aujourd'hui peuvent l'être demain. Autrement dit, un élément d'information pris isolément peut être sans importance mais revêtir une toute autre importance quand il est considéré avec d'autres éléments.

5) Terrain important pour l'émetteur

La plupart du temps, l'émetteur du secteur minier dont les titres se négocient régulièrement aura au moins un terrain important. Nous évaluerons généralement l'opinion de l'émetteur sur l'importance d'un terrain en fonction de certains indicateurs, notamment le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble et l'affectation de

ses ressources. Par exemple, nous conclurons vraisemblablement qu'un terrain est important dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le dossier d'information de l'émetteur dans son ensemble est centré sur le terrain;
- b) l'information publiée par l'émetteur indique ou suggère des résultats significatifs ou importants;
- c) les coûts d'acquisition cumulatifs et projetés ou les dépenses d'exploration proposées pour le terrain sont significatifs comparativement aux autres terrains importants de l'émetteur;
- d) l'émetteur réunit des fonds substantiels à des fins d'exploration et de développement du terrain, ou y consacre des ressources considérables.

Pour déterminer si un terrain est important, l'émetteur devrait évaluer l'importance que celui-ci revêt dans l'ensemble de ses activités et comparativement aux autres terrains. Par exemple :

- e) les terrains à un stade plus avancé sont habituellement plus importants que les terrains à un stade moins avancé;
- f) les dépenses antérieures ou la valeur comptable peuvent être de mauvais indicateurs de l'importance pour un terrain inactif si l'émetteur concentre ses ressources sur de nouveaux terrains;
- g) une participation modeste dans un terrain assez grand peut, selon les circonstances, ne pas être importante pour l'émetteur;
- h) un droit de redevance ou un droit similaire sur un terrain à un stade avancé peut être important pour l'émetteur par rapport à ses projets actifs;
- i) plusieurs terrains non importants situés dans un secteur ou une région peuvent, s'ils sont considérés en bloc, constituer un terrain important pour l'émetteur.

6) **Lignes directrices sur les pratiques exemplaires du secteur**

Bien que le règlement prévoit des normes de communication de l'information scientifique et technique concernant un projet minier, l'établissement de normes et de méthodes de collecte, d'analyse et de vérification des données incombe à la personne qualifiée. L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) a publié et adopté plusieurs lignes directrices sur les pratiques exemplaires à l'intention des personnes qualifiées et autres intervenants du secteur. Ces lignes directrices, et leurs modifications et suppléments, sont affichées sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org. Elles comprennent les documents suivants (en anglais seulement) :

- a) *Exploration Best Practice Guidelines* – adoptées le 20 août 2000;
- b) *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results* – adoptées le 9 mars 2003;
- c) *Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines* – adoptées le 23 novembre 2003, et appendices connexes sur des produits particuliers.

Le règlement n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive les lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'ICM. Toutefois, nous estimons qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur, qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires. L'émetteur qui présente des renseignements scientifiques ou techniques non conformes

aux pratiques courantes du secteur pourrait communiquer de l'information trompeuse, ce qui constitue une infraction en vertu de la législation en valeurs mobilières.

7) **Appréciation objective du caractère raisonnable**

Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère raisonnable des définitions ou du champ d'application d'une obligation prévue au règlement, le critère est de nature objective plutôt que subjective. Il ne suffit pas qu'un dirigeant de l'émetteur ou une personne qualifiée se dise personnellement convaincu. La personne doit se former une opinion sur la conviction qu'aurait une personne raisonnable dans les circonstances.

8) **Emploi de la terminologie française appropriée**

L'émetteur qui fournit l'information en français prendra note que les termes « gisement » et « gîte » ont des sens différents et que les utiliser de façon interchangeable ou dans un mauvais contexte peut être trompeur. Le terme « gisement » s'entend d'un amas minéralisé homogène et bien défini dont le volume est suffisant pour être ou avoir été exploité légalement et économiquement, tandis que le terme « gîte » s'entend d'un amas minéralisé homogène et défini d'un certain volume, mais dont la viabilité économique n'a pas encore été démontrée.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

1) **Signification de « code étranger acceptable »**

La définition de « code étranger acceptable » prévue dans le règlement nomme cinq codes étrangers, reconnus à l'échelle internationale, régissant l'estimation des ressources minérales et des réserves minérales et la présentation d'information sur ces ressources et réserves. Le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC et le code de certification s'appuient sur des définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement. Ces codes s'appuient également sur des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur l'*International Reporting Template*, publié par le Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (le « modèle du CRIRSCO »), et ses modifications, ou qui sont conformes à ce modèle.

En général, les codes étrangers qui remplissent les conditions suivantes répondront au critère prévu dans la définition :

- a) ils ont été adoptés ou reconnus par les autorités gouvernementales ou les associations professionnelles compétentes du territoire étranger;
- b) ils utilisent des catégories de ressources minérales et de réserves minérales fondées sur le modèle du CRIRSCO, et qui sont identiques, pour l'essentiel, aux définitions de l'ICM prescrites par le règlement, au code du JORC, au code du PERC, au code du SAMREC et au code de certification, et à leurs modifications et suppléments.

Nous publierons régulièrement des avis du personnel des ACVM indiquant les codes qui, selon le personnel des membres des ACVM, satisfont à la définition de « code étranger acceptable ». Nous examinerons en outre les ajouts à la liste proposés par les participants au marché. Ces derniers devraient inclure dans leur demande une explication du fondement sur lequel ils ont conclu que le code étranger proposé répond au critère prévu dans la définition ainsi que les pièces justificatives appropriées.

2) **Signification de « date d'effet »**

La « date d'effet » est la date limite des renseignements scientifiques et techniques inclus dans le rapport technique. En vertu de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit fournir une attestation à la date d'effet du rapport technique et inscrire cette date sur l'attestation. La date d'effet peut précéder la date de signature du rapport technique, mais si l'écart entre ces dates est trop long, l'émetteur court le risque

que de nouveaux renseignements importants soient disponibles et que le rapport technique ne soit donc plus à jour.

3) **Signification de « projet minier »**

La définition de « projet minier » prévue par le règlement comprend un droit de redevance ou un droit similaire. L'information scientifique et technique relative à tous les types de droits de redevance sur un projet minier est assujettie au règlement.

4) **Signification d'« évaluation économique préliminaire »**

L'« évaluation économique préliminaire », qui peut notamment s'entendre d'une étude appelée communément étude techno-économique ou « scoping study », est un terme défini dans le règlement. Une évaluation économique préliminaire peut être fondée sur des ressources minérales mesurées, indiquées ou présumées, ou sur une combinaison de ces ressources. Nous estimons que ces types d'analyse économique comprennent les taux de production minière prévus, qui peuvent inclure les coûts d'investissement nécessaires pour amorcer et maintenir l'exploitation minière, les coûts opérationnels et les flux de trésorerie projetés.

5) **Signification d'« association professionnelle »**

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition d'« association professionnelle » prévue dans le règlement comprend les critères servant à déterminer ce qui constitue une association étrangère acceptable. Pour évaluer si une association professionnelle étrangère répond à ces critères, nous tiendrons compte de la réputation de l'association et du fait qu'elle est ou non similaire, pour l'essentiel, à une association professionnelle d'un territoire du Canada.

À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des associations étrangères qui, selon nous, répondent à tous les critères prévus dans la définition en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous publierons des mises à jour de la liste régulièrement. L'émetteur qui souhaite faire appel à une personne qualifiée membre d'une association professionnelle ne figurant pas à l'annexe A mais qui, selon lui, répond aux critères prévus par le règlement peut demander l'ajout de cette association à la liste. L'émetteur devrait accompagner sa demande des pièces justificatives appropriées. Il devrait en outre la présenter suffisamment à l'avance pour en permettre l'examen avant d'associer le nom de la personne qualifiée à l'information fournie ou de déposer un rapport technique signé par celle-ci.

La liste d'associations professionnelles est reproduite à l'annexe A uniquement pour l'application du règlement et ne remplace ni ne modifie les obligations locales qui s'appliquent lorsque la géoscience ou l'ingénierie est une profession réglementée.

6) **Définitions qui comportent le terme « terrain »**

Le règlement définit deux types de terrains (terrain d'exploration à un stade préliminaire, terrain à un stade avancé) et prévoit la présentation, dans le rapport technique, d'un résumé des renseignements importants sur le terrain visé. Dans le contexte du règlement, un terrain comprend plusieurs claims ou d'autres titres de propriété qui sont contigus ou situés assez près l'un de l'autre de sorte que tout gisement sous-jacent serait susceptible d'être exploité au moyen d'une infrastructure commune.

7) **Signification de « personne qualifiée »**

La définition de « personne qualifiée » prévue dans le règlement ne vise pas les techniciens en géoscience et en ingénierie, les ingénieurs et les géoscientifiques en cours de formation ni les désignations équivalentes qui restreignent le champ d'activité de la personne, ou exigent qu'elle exerce sa profession sous la supervision d'un autre ingénieur ou géoscientifique, ou leur équivalent.

Conformément au paragraphe *d* de la définition, la personne qualifiée doit être « membre en règle d'une association professionnelle ». Cela signifie qu'elle doit notamment satisfaire aux obligations d'inscription ou d'obtention de permis, ou à des

obligations similaires, le cas échéant. En vertu de la législation provinciale et territoriale du Canada, une personne qualifiée doit être inscrite pour exercer son activité dans un territoire du Canada. Conformément au code de déontologie de son association professionnelle, il lui incombe de se conformer aux lois qui exigent des géoscientifiques et ingénieurs l'obtention d'un permis d'exercice.

Le paragraphe *e* de la définition comprend les critères servant à évaluer ce qui constitue un titre ou un agrément acceptable d'une association professionnelle étrangère. À l'annexe A de la présente instruction générale est reproduite la liste des titres et agréments qui, selon nous, répondent à ce critère en date de l'entrée en vigueur du règlement. Nous mettrons la liste à jour régulièrement. Pour évaluer si un titre ou agrément répond au critère, nous tiendrons compte du fait qu'il est ou non identique, pour l'essentiel, à un titre ou agrément d'une association professionnelle d'un territoire du Canada.

La disposition B du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* renferme le concept d'« expertise confirmée » dans « le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière ». Cela signifie, en général, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et le respect d'une condition d'exercice supplémentaire relative au niveau de responsabilité. En voici des exemples :

- a)* au moins trois ans d'expérience dans un poste de responsabilité exigeant un apport considérable et la prise de décisions;
- b)* de l'expérience dans des fonctions comportant un certain degré de responsabilité et l'exercice d'un jugement indépendant pendant au moins trois ans;
- c)* au moins cinq ans dans un poste à responsabilité élevée ou un poste technique supérieur et de responsabilité.

8) **Signification de « rapport technique »**

Un rapport peut constituer un « rapport technique » au sens du règlement même s'il a été établi bien avant la date à laquelle le rapport technique doit être déposé, pourvu que les renseignements qui y figurent soient encore exacts et complets à la date où le dépôt est requis. Toutefois, un rapport déposé par l'émetteur qui n'est pas requis par le règlement n'est pas considéré comme un rapport technique tant que son dépôt n'est pas exigé par le règlement et que l'émetteur n'a pas déposé les attestations et consentements requis des personnes qualifiées.

Conformément à la définition, le rapport technique doit comprendre un résumé de tous les renseignements importants sur le terrain visé. La personne qualifiée étant responsable de l'établissement du rapport technique, c'est à elle, et non à l'émetteur, qu'il incombe de déterminer l'importance des renseignements scientifiques ou techniques à inclure dans le rapport.

1.5. **Indépendance**

1) **Indications concernant l'indépendance**

L'article 1.5 du règlement prévoit les critères que doivent appliquer l'émetteur et la personne qualifiée pour évaluer si une personne qualifiée est indépendante de l'émetteur. Lorsque l'indépendance de la personne qualifiée est exigée, l'émetteur doit toujours appliquer les critères prévus à l'article 1.5 pour confirmer le respect de cette obligation.

Suivant ce critère, voici des exemples de situations où nous jugeons que la personne qualifiée n'est pas indépendante. Il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des situations où il y aurait absence d'indépendance.

Nous considérons que la personne qualifiée n'est pas indépendante lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a)* elle est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur;

- b)* elle est salarié, initié ou administrateur d'une personne apparentée à l'émetteur;
- c)* elle est un associé d'une personne visée au sous-paragraphe *a* ou *b*;
- d)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur;
- e)* elle détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f)* elle est salarié, initié ou administrateur d'un autre émetteur qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g)* elle a ou prévoit avoir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- h)* au cours des trois années précédant la date du rapport technique, elle a reçu la plus grande partie de son revenu, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une personne apparentée à l'émetteur.

Pour l'application du sous-paragraphe *d*, l'expression « personne apparentée à l'émetteur » s'entend d'une personne du même groupe, d'une personne avec qui il a des liens, d'une filiale de l'émetteur ou d'une personne participant à son contrôle, au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières.

2) **Indépendance non compromise**

Dans certains cas, il peut être raisonnable de juger que l'indépendance de la personne qualifiée n'est pas compromise même si elle détient une participation dans les titres de l'émetteur ou dans les titres d'un autre émetteur qui a un droit sur le terrain visé, ou si elle a un droit sur un terrain adjacent. L'émetteur doit évaluer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de la personne qualifiée dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

1) Obligation de l'émetteur

La responsabilité première de l'information publique incombe toujours à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants. La personne qualifiée est chargée d'établir le rapport technique ou d'en superviser l'établissement, et de fournir des conseils scientifiques et techniques conformément aux normes professionnelles applicables. La bonne utilisation, par l'émetteur ou pour son compte, du rapport technique et des autres renseignements scientifiques et techniques fournis par la personne qualifiée incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants.

L'émetteur et ses administrateurs et dirigeants et, dans le cas d'un document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières, chaque signataire du document, sont tenus de veiller à ce que l'information figurant dans le document soit conforme au rapport technique ou à l'avis technique en cause. Les émetteurs devraient envisager de faire réviser par la personne qualifiée l'information qui résume ou reprend le rapport technique, l'avis technique ou l'opinion pour s'assurer de son exactitude.

2) Renseignements importants non encore confirmés par une personne qualifiée

Les émetteurs ont, en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'obligation de fournir de l'information sur les faits importants et sont tenus aux obligations d'information occasionnelle sur les changements importants. Nous reconnaissons cependant qu'il peut se trouver des circonstances dans lesquelles un émetteur s'attend à ce que certains renseignements concernant un projet minier soient importants, sans qu'aucune personne qualifiée ne soit intervenue pour les établir ni en surveiller l'établissement. L'émetteur qui se trouve dans cette situation peut déposer une déclaration de changement important confidentielle concernant ces renseignements, en attendant qu'une personne qualifiée les examine. Une fois que celle-ci a confirmé les renseignements, l'émetteur peut publier un communiqué et il n'y a plus de motif de préserver la confidentialité.

Pendant la période où la confidentialité doit être préservée, les personnes ayant des rapports particuliers avec l'émetteur ne sont pas autorisées à communiquer de l'information privilégiée ou d'effectuer des opérations tant que l'information n'a pas été publiée. L'*Instruction générale 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* contient d'autres indications sur l'importance et les obligations d'information occasionnelle.

3) Utilisation d'un langage simple

L'émetteur qui établit de l'information au sujet de projets miniers sur des terrains importants pour lui devrait appliquer les principes de rédaction en langage simple et ne pas oublier que, souvent, les investisseurs ne sont pas des experts du secteur minier. L'information écrite devrait être présentée dans une forme facile à lire, dans un langage clair et non ambigu. Dans la mesure du possible, les données seront présentées en tableaux. Il y a lieu d'appliquer ces principes aux renseignements figurant dans le rapport technique, si possible. Nous sommes conscients que le rapport technique n'est pas toujours propice à l'utilisation d'un langage simple et, pour cette raison, l'émetteur pourrait estimer utile de consulter la personne qualifiée responsable pour transposer en langage simple les données et les conclusions d'un rapport technique dans l'information à publier.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales – document 88-21 de la Commission géologique du Canada

Pour estimer des ressources minérales ou des réserves minérales de charbon, la personne qualifiée peut se reporter aux lignes directrices du document 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulé *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*, avec leurs modifications (le « document 88-21 »). Toutefois, en ce qui concerne l'information à fournir sur les ressources minérales et réserves minérales de charbon, les émetteurs sont tenus, en vertu de l'article 2.2 du règlement, de se fonder sur les catégories équivalentes des ressources minérales et des réserves minérales prévues par les normes de définition de l'ICM, et non sur celles prévues par le document 88-21.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

1) Analyse économique

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article interdit la publication d'information sur les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées, une estimation historique ou une cible d'exploration, ou qui est fondée sur celles-ci.

L'ICM considère que le degré de confiance inhérent aux ressources minérales présumées est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre qu'une évaluation de la viabilité économique soit justifiée d'être publiée. Le règlement étend cette interdiction aux cibles d'exploration étant donné que ces cibles sont conceptuelles et comportent un degré de confiance encore plus faible que celui des ressources minérales présumées. Le règlement

étend également cette interdiction aux estimations historiques parce que celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une démonstration ou d'une vérification selon les normes prévues pour les ressources minérales ou les réserves minérales et que, par conséquent, elles ne peuvent être utilisées dans une analyse économique pouvant être publiée.

2) **Utilisation du terme « minerai »**

Nous sommes d'avis que le mot « minerai » peut induire en erreur lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'estimations de ressources minérales étant donné qu'il laisse entendre qu'il y a faisabilité technique et viabilité économique, des notions qui ne devraient être associées qu'aux réserves minérales.

3) **Exceptions**

Le règlement autorise l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique s'appuyant sur des ressources minérales présumées, pourvu qu'il se conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3. L'émetteur doit également inclure la mise en garde prévue au paragraphe e de l'article 3.4, applicable à l'information sur les analyses économiques de ressources minérales, afin d'attirer davantage l'attention de l'investisseur aux limites de l'information. L'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 2.3 n'autorise pas l'émetteur à publier de l'information sur les résultats d'une analyse économique qui s'appuient sur une cible d'exploration ou une estimation historique.

4) **Répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les études de faisabilité ou de préfaisabilité antérieures**

L'émetteur peut publier de l'information sur les résultats d'une évaluation économique préliminaire qui comprend des ressources minérales présumées après avoir effectué une étude de faisabilité ou de préfaisabilité établissant les réserves minérales, pourvu que l'information soit conforme au paragraphe 3 de l'article 2.3 du règlement. En vertu du sous-paragraphe c de ce paragraphe, il doit décrire les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité. L'émetteur doit donc évaluer et indiquer si les réserves minérales et l'étude de faisabilité ou de préfaisabilité actuelles sont toujours à jour et valides compte tenu des hypothèses clés et des paramètres employés dans l'évaluation économique préliminaire.

Si, par exemple, l'évaluation économique préliminaire porte sur le potentiel de viabilité économique du développement d'un gîte ou d'un gisement satellite en même temps que le principal projet de développement, les réserves minérales, l'étude de faisabilité et le scénario d'exploitation existants pourraient encore être à jour. Toutefois, si l'évaluation économique préliminaire modifie de façon importante les variables clés de l'étude de faisabilité, notamment le prix des métaux, le plan de mine et les coûts, l'étude de faisabilité et les réserves minérales pourraient ne plus être à jour.

5) **Valeur brute du métal ou du minéral**

La valeur brute du métal ou la valeur brute du minéral comprend toute indication de la valeur monétaire éventuelle du métal ou du minéral dans le sol qui ne tient pas compte des coûts, des taux de récupération ni des autres facteurs pertinents associés à l'extraction et à la récupération du métal ou du minéral. Nous estimons que ce type d'information est trompeuse parce qu'elle surestime la valeur éventuelle du gisement ou du gîte minéral.

6) Mises en garde et explications

Compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.3 et du paragraphe *e* de l'article 3.4, l'émetteur doit inclure les mises en garde et explications requises chaque fois qu'il présente l'information visée par ces exceptions. Il doit en outre accorder aux mises en garde la même importance qu'aux autres éléments d'information fournis. Nous estimons qu'en vertu de cette obligation, la taille de la police des mises en garde doit être identique à celle du reste du texte et que celles-ci doivent se trouver à proximité de l'information visée. L'émetteur devrait envisager d'inclure les mises en garde et les explications dans le paragraphe où figure l'information visée par ces exceptions ou dans celui qui suit.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

1) Information visée

L'émetteur qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement peut publier de l'information sur une estimation de ressources ou de réserves faite avant qu'il n'ait conclu un accord visant l'acquisition d'un droit sur le terrain à condition de se conformer aux conditions énoncées à l'article 2.4 du règlement. En vertu de cette disposition, l'émetteur doit fournir l'information visée chaque fois qu'il présente l'estimation historique, et ce, tant qu'il n'a pas vérifié s'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour. Il doit en outre inclure les mises en garde requises en y accordant la même importance qu'au reste du texte (se reporter aux explications du paragraphe 6 de l'article 2.3 de la présente instruction générale).

2) Source et date

Conformément au paragraphe *a* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit indiquer la source et la date de l'estimation historique, soit les source et date originales de l'estimation et non celles de documents ou de bases de données établis par des tiers, ou d'autres sources dont l'estimation peut également avoir été tirée, notamment des bases de données gouvernementales.

3) Information à rendre publique

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur qui présente de l'information sur une estimation historique doit en commenter la pertinence et la fiabilité. Pour déterminer si une estimation historique peut être publiée, l'émetteur devrait évaluer s'il est justifié de la rendre publique.

4) Catégories d'estimations historiques

En vertu du paragraphe *d* de l'article 2.4 du règlement, l'émetteur doit expliquer les différences entre les catégories utilisées dans l'estimation historique et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, s'il y a lieu. Si l'estimation historique a été établie selon un code étranger acceptable, l'émetteur peut se conformer à cette obligation en indiquant le code en question.

5) Critères entraînant le dépôt d'un rapport technique

L'émetteur qui publie de l'information sur une estimation historique n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il publie une estimation historique conformément à l'article 2.4 du règlement, avec les mises en garde prévues au paragraphe *g* de cet article.

Il est possible que l'émetteur doive déposer un rapport technique en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 s'il présente de l'information sur l'estimation historique d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit de ressources minérales ou de réserves minérales à jour, ou comme s'il la considérait comme telles. Nous présumerons que l'émetteur considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme étant à jour dans l'information présentée dans les cas suivants :

a) il utilise l'estimation historique dans une analyse économique ou se fonde sur celle-ci pour prendre une décision de mise en production;

b) il déclare qu'il augmentera ou ajoutera aux ressources ou réserves visées par l'estimation;

c) il ajoute les ressources minérales ou réserves minérales visées par l'estimation historique aux estimations à jour des ressources minérales ou réserves minérales.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.3. Renseignements sur la publication d'information écrite sur l'exploration – renseignements relatifs à un terrain adjacent

Quiconque fait une déclaration trompeuse commet une infraction à la législation en valeurs mobilières. L'émetteur peut présenter de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un terrain adjacent. Toutefois, pour que l'information ne soit pas trompeuse, il devrait établir une distinction claire entre les renseignements relatifs au terrain adjacent et ceux concernant son terrain, et ne devrait pas déclarer ni laisser entendre que les renseignements concernant son terrain seront similaires à ceux relatifs au terrain adjacent.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

En vertu de l'article 3.5 du règlement, il est possible de satisfaire aux obligations d'information prévues aux articles 3.2 et 3.3 et aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 en faisant renvoi à un document déposé précédemment qui contient l'information visée. Cependant, l'information doit être factuelle, complète et équilibrée dans l'ensemble, et ne pas présenter ni omettre de renseignements de manière trompeuse.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.2. À l'occasion de la publication d'information écrite concernant des projets miniers sur des terrains importants

1) Publication d'une circulaire de sollicitation de procurations (sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

a) L'obligation de fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») l'« information prescrite pour le prospectus » ne fait pas de ce document un « prospectus » et, par conséquent, ne donne pas lieu à l'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'un prospectus. L'obligation de déposer un rapport technique à l'appui d'une circulaire est distincte et ne s'applique que dans certaines circonstances précisées dans le règlement.

b) En vertu du sous-paragraphes *c* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu de déposer des rapports techniques visant les terrains qui seront importants pour le nouvel émetteur. Il est fréquent que le nouvel émetteur ne soit pas celui qui dépose la circulaire. Pour déterminer s'il doit déposer un rapport technique visant un terrain en particulier, l'émetteur devrait évaluer si le terrain sera important pour le nouvel émetteur après la conclusion de l'opération proposée.

c) Nous estimons que l'émetteur qui dépose la circulaire n'a pas à déposer de rapport technique dans son profil SEDAR lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'autre partie à l'opération a déposé le rapport technique;

ii) la circulaire renvoie au profil SEDAR de l'autre partie;

iii) à la conclusion de l'opération, les rapports techniques visant tous les terrains importants sont déposés dans le profil SEDAR du nouvel émetteur ou dans celui d'une filiale en propriété exclusive.

2) Publication d'une note d'information (sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Aux fins de la note d'information, l'émetteur visé dans la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement et l'initiateur visé dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe sont une seule et même entité. Puisque l'initiateur est l'émetteur qui dépose la note d'information, l'obligation de déposer un rapport technique s'applique aux terrains qui sont importants pour l'initiateur.

3) Information publiée pour la première fois (disposition *i* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2)

Dans la plupart des cas nous estimons que, la première fois où de l'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur est publiée constitue un changement important dans les affaires de l'émetteur.

4) Acquisitions de terrains – obligation de dépôt dans un délai de 45 jours

Conformément au paragraphe 5 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur est tenu dans certains cas de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours afin d'étayer la publication, pour la première fois, d'information relative à des ressources minérales, à des réserves minérales ou aux résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour lui. Pour qu'un terrain soit considéré comme important, il n'est pas nécessaire que l'émetteur ait acquis un droit réel sur celui-ci ni signé de convention en bonne et due forme à son égard. Dans nombre de cas, le terrain devient important à l'étape de la lettre d'intention, même si l'opération est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'exécution d'un contrôle diligent. Dans ces circonstances, le délai de 45 jours commence à courir à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire.

5) Acquisitions de terrains – autres possibilités pour la publication d'information sur des estimations précédentes

Lorsque l'émetteur choisit ou convient d'acheter un terrain important pour lui, les estimations précédentes de ressources minérales ou de réserves minérales sur le terrain constituent souvent de l'information importante qu'il est tenu de publier.

L'émetteur dispose d'autres possibilités pour la publication des estimations précédentes sans que cela ne donne lieu à l'obligation de déposer un rapport technique dans un délai de 45 jours. Si les estimations précédentes ne sont pas bien documentées, il peut décider de les publier comme cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement. Sinon, il pourra peut-être les publier comme s'il s'agissait d'estimations historiques, conformément à l'article 2.4 du règlement. L'émetteur qui choisit l'une ou l'autre de ces options est tenu d'inclure certaines mises en garde et ne peut utiliser les estimations précédentes dans une analyse économique.

Lorsque les estimations précédentes sont étayées par un rapport technique établi pour un autre émetteur, l'émetteur peut être en mesure de les publier comme s'il s'agissait d'estimations de ressources minérales ou de réserves minérales, conformément au paragraphe 7 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, il est néanmoins tenu de déposer un rapport technique, mais dispose d'un délai de 180 jours pour ce faire.

6) Décision de mise en production

En vertu du règlement, l'émetteur qui décide de mettre en production un projet minier n'est pas tenu de déposer de rapport technique pour étayer sa décision étant donné que c'est à lui qu'incombe la responsabilité de décider des mises en production en fonction des renseignements fournis par des personnes qualifiées. Le développement d'un terrain minier en vue de son exploitation nécessite habituellement des coûts d'investissement considérables et comporte un degré élevé de risque et d'incertitude. Pour réduire ce risque et cette incertitude, l'émetteur prendra normalement cette décision en fonction d'une étude de faisabilité détaillée portant sur les réserves minérales établies.

Nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas où l'émetteur décide de mettre un projet minier en production sans d'abord établir des réserves minérales étayées par un rapport technique ni réaliser d'étude de faisabilité. L'expérience nous a appris que ces projets présentent un risque d'échec beaucoup plus élevé, que ce soit sur le plan économique ou technique. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, l'émetteur devrait indiquer qu'il ne fonde pas sa décision sur une étude de faisabilité portant sur les réserves minérales qui démontre la viabilité économique et technique du projet, et fournir de l'information pertinente sur le degré d'incertitude accru et sur les risques d'échec économique et technique précisément associés à sa décision.

Conformément au paragraphe *e* de l'article 1.4 de l'Annexe 51-102A1, l'émetteur doit également indiquer dans son rapport de gestion si une décision de mise en production ou une autre activité de développement importante repose sur un rapport technique.

7) **Durée de validité du rapport technique**

Les analyses économiques figurant dans les rapports techniques sont fondées sur le prix des produits, les coûts, les ventes et les produits d'exploitation ainsi que sur d'autres hypothèses et projections susceptibles de changer considérablement dans un court laps de temps. Par conséquent, les renseignements de nature économique donnés dans un rapport technique peuvent rapidement devenir caducs. Le fait de renvoyer continuellement à des projections économiques ou à des rapports techniques désuets sans les mettre suffisamment en contexte ni faire les mises en garde nécessaires pourrait donner lieu à une information trompeuse. L'émetteur qui est tenu de déposer un rapport technique en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait évaluer la validité des hypothèses économiques exposées dans son rapport technique actuel afin d'établir si ce dernier est toujours à jour. Il pourrait être en mesure de prolonger la durée de validité du rapport technique en demandant à une personne qualifiée d'inclure les analyses de sensibilité appropriées des principales variables économiques.

8) **Dépôt d'un rapport technique complet et à jour**

Un « rapport technique » au sens du règlement comprend un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain. Chaque rapport technique que l'émetteur est tenu de déposer doit être complet et à jour. En tout temps, il ne doit y avoir qu'un seul rapport technique pour un terrain donné. Lorsque l'émetteur dépose un nouveau rapport technique, ce dernier remplace tout rapport technique déposé précédemment et il devient le rapport technique à jour visant le terrain. Cela signifie que le nouveau rapport technique doit comprendre tous les renseignements importants documentés dans un rapport technique déposé précédemment qui sont toujours pertinents et à jour.

Si l'émetteur retient les services d'une nouvelle personne qualifiée pour mettre à jour un rapport technique établi par une personne qualifiée qui a été déposé précédemment, la nouvelle personne qualifiée doit assumer la responsabilité de la totalité du rapport technique, y compris les renseignements figurant dans un rapport technique précédent auxquels il est fait renvoi ou qui sont résumés.

9) **Limitation concernant les suppléments**

La seule exception à l'obligation de déposer un rapport technique complet est celle prévue au paragraphe 3 de l'article 4.2 du règlement. L'émetteur peut déposer un supplément au rapport technique s'il avait déposé, à l'origine, le rapport avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus provisoire et qu'il dispose de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants avant que le prospectus définitif ne soit visé.

10) **Exception à l'obligation de déposer un rapport technique lorsque les renseignements figurent dans un rapport technique déposé précédemment**

Le paragraphe 8 de l'article 4.2 du règlement dispense l'émetteur de l'obligation de déposer un rapport technique lorsque le document d'information ne contient pas de

nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur un terrain visé par un rapport technique déposé précédemment.

À notre avis, un changement dans les ressources minérales ou les réserves minérales découlant de l'épuisement du minerai du terrain en production ne constituera généralement pas un nouveau renseignement scientifique ou technique important, puisqu'il devrait être raisonnablement prévisible en se fondant sur le dossier d'information continue de l'émetteur.

11) **Dépôts au moyen de SEDAR**

Si l'émetteur est tenu, en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, d'être déposant par voie électronique, tous les rapports techniques doivent être établis dans une forme qui permette le dépôt dans SEDAR. Les illustrations à fournir dans le rapport technique doivent figurer dans le rapport technique déposé dans SEDAR et doivent donc être établis dans un format électronique.

12) **Rapports non requis par le règlement**

Les autorités en valeurs mobilières de la plupart des territoires du Canada exigent de l'émetteur qu'il dépose, si ce n'est déjà fait, les dossiers ou documents d'information déposés auprès d'une autre autorité de réglementation, y compris les rapports géologiques déposés auprès des bourses. Dans d'autres cas, l'émetteur peut souhaiter déposer volontairement un rapport sous la forme d'un rapport technique. Le règlement n'interdit pas à l'émetteur de déposer de tels rapports dans ces cas. Cependant, tout document présenté comme étant un rapport technique doit être conforme aux dispositions du règlement.

L'émetteur qui dépose sous la forme d'un rapport technique un rapport non prévu par le règlement n'est pas tenu de déposer un consentement de la personne qualifiée qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Il devrait envisager de déposer avec le rapport une lettre d'accompagnement expliquant les raisons du dépôt et indiquant qu'il ne dépose pas le rapport afin de satisfaire à une obligation du règlement. Il pourrait aussi envisager de déposer avec le rapport un consentement modifié contenant les mêmes renseignements.

13) **Prospectus simplifié provisoire**

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer un rapport technique avec un prospectus simplifié provisoire qui fait état pour la première fois de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur ou d'un changement dans ces renseignements, s'il constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.

Si ces renseignements ne sont pas présentés pour la première fois dans le prospectus simplifié provisoire mais y sont répétés ou intégrés par renvoi, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique en même temps que ce prospectus. Les paragraphes 5 et 7 de l'article 4.2 du règlement autorisent, dans des circonstances précises, le dépôt différé du rapport technique. Par exemple, l'émetteur dispose habituellement d'un délai de 45 jours ou, dans certains cas, de 180 jours pour déposer un rapport technique à l'appui de l'information fournie pour la première fois sur des ressources minérales. Toutefois, si l'information visée figure dans un prospectus simplifié provisoire déposé dans ce délai, la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 4.2 prévoit le dépôt du rapport technique à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

14) **Seuils de l'obligation de dépôt**

L'obligation de déposer un rapport technique prévue aux sous-paragraphes *b, i et j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 ne s'applique que si l'information pertinente atteint certains seuils. Le cas échéant, l'obligation ne s'applique que pour les terrains importants qui atteignent ces seuils.

15) **Dépôt différé autorisé**

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 4.2 autorisent, dans certaines circonstances, le dépôt du rapport technique après celui des documents d'information qu'il vient étayer. Dans ces circonstances, lorsque l'obligation de déposer le rapport technique devient applicable, l'émetteur ne peut s'y soustraire, indépendamment des événements postérieurs touchant le terrain, notamment sa vente ou son abandon.

4.3. **Forme du rapport technique**

1) **Examen**

L'information et les rapports techniques déposés en vertu du règlement peuvent faire l'objet d'un examen des autorités en valeurs mobilières. L'émetteur qui dépose un rapport technique non conforme aux dispositions du règlement ne satisfait pas à la législation en valeurs mobilières. C'est aussi le cas s'il dépose d'une attestation ou un consentement non conforme au paragraphe 2 de l'article 8.1 et au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement.

2) **Dépôt de rapports techniques et scientifiques supplémentaires**

L'émetteur peut avoir d'autres rapports ou documents contenant des renseignements scientifiques ou techniques, établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision, dont la forme n'est pas celle d'un rapport technique. Nous considérons qu'il peut être trompeur de déposer de tels documents au moyen de SEDAR comme s'il s'agissait de rapports techniques. L'émetteur qui souhaite les mettre à la disposition du public devrait envisager de les afficher sur son site Web.

3) **Langue des documents**

Conformément à l'article 4.3 du règlement, le rapport technique doit être établi en anglais ou en français. Les rapports établis dans une autre langue puis traduits en anglais ou en français ne sont pas acceptables en raison de la nature hautement technique de l'information fournie et des difficultés que présente la vérification de l'exactitude et de la fiabilité de la traduction.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

1) **Choix de la personne qualifiée**

Il incombe à l'émetteur et à ses administrateurs et dirigeants de retenir les services d'une personne qualifiée qui respecte les critères énoncés dans la définition de ce terme du règlement, notamment en ce qui concerne la pertinence de l'expérience et de la compétence en fonction de l'objet du rapport technique.

2) **Aide apportée par une personne qui n'est pas une personne qualifiée**

Une personne qui n'est pas une personne qualifiée peut travailler à un projet. Si la personne qualifiée se fie au travail d'une personne qui n'est pas une personne qualifiée pour établir le rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, la personne qualifiée assume la responsabilité du travail, des renseignements ou des conseils et prend les mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer de leur validité.

3) **Dispense relative à la personne qualifiée**

Les autorités en valeurs mobilières accordent rarement des dispenses de l'obligation d'adhésion de la personne qualifiée à une association professionnelle.

4) **Plus d'une personne qualifiée**

En vertu de l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. La rédaction de certains rapports techniques, particulièrement ceux de terrains à un stade avancé, peut nécessiter la participation de plusieurs personnes qualifiées de différents domaines d'expertise. Le cas échéant, chacune des personnes qualifiées qui assument la responsabilité d'une portion du rapport technique doit le signer et fournir l'attestation et le consentement prévus à la partie 8 du règlement.

L'article 5.2 et la partie 8 du règlement autorisent toutefois les personnes qualifiées qui supervisent l'établissement du rapport technique, en tout ou en partie, à assumer l'entière responsabilité du travail effectué sous leur supervision par d'autres personnes qualifiées. Bien que les personnes qualifiées exerçant une supervision ne soient pas tenues d'être des experts dans tous les aspects du travail supervisé, elles devraient avoir une connaissance suffisante du sujet pour comprendre les renseignements et les avis dont elles acceptent d'assumer la responsabilité. Lorsque des personnes qualifiées exercent une supervision, elles seules signent le rapport technique et fournissent leur attestation et leur consentement.

5) **Responsabilité de toutes les rubriques du rapport technique assumée par une personne qualifiée**

Conformément à l'article 5.1 du règlement, le rapport technique doit être établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision. Cela signifie implicitement qu'au moins une personne qualifiée doit assumer la responsabilité de chaque section ou rubrique du rapport technique, notamment de tout renseignement tiré de rapports techniques déposés précédemment. La personne qualifiée qui, pour une rubrique donnée, renvoie à une rubrique équivalente d'un rapport technique déposé précédemment, suggère implicitement que les renseignements sont toujours fiables et à jour, et qu'il n'y a pas eu de changements importants. Cela suppose normalement un certain travail de vérification et de validation de la part de la personne qualifiée.

6) **Ressources minérales et réserves minérales antérieures**

En vertu de l'article 5.2 et de la partie 8 du règlement, lorsqu'un rapport technique comprend des estimations de ressources minérales ou de réserves minérales établies par une personne qualifiée aux fins d'un rapport technique déposé précédemment, l'une des personnes qualifiées travaillant au nouveau rapport technique doit assumer la responsabilité de ces estimations. À cette fin, la personne qualifiée concernée devrait mener toutes les recherches nécessaires pour être en mesure de se fier raisonnablement à ces estimations.

5.2. **Signature du rapport technique**

Conformément à l'article 5.2 et au paragraphe 1 de l'article 8.1 du règlement, la personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique et l'attestation et, si elle possède un sceau, les sceller. L'article 8.3 prévoit que la personne qualifiée doit dater et signer le consentement. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom, ou si le

document contient une indication semblable, les autorités en valeurs mobilières estimeront que la personne a signé et scellé le document. Bien qu'elle n'y soit pas tenue, la personne qualifiée peut signer et sceller les cartes et dessins de la même manière.

5.3. Rapport technique indépendant

1) Personnes qualifiées indépendantes

Conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement, le rapport technique indépendant doit être établi, ou son établissement supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées indépendantes. Ce paragraphe n'interdit pas à des personnes qualifiées non indépendantes de participer à la rédaction du rapport technique ou de collaborer à son établissement. Cependant, pour satisfaire à l'obligation d'indépendance, les personnes qualifiées indépendantes doivent assumer la responsabilité de l'ensemble des rubriques du rapport technique.

2) Changement de 100 % ou plus

La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.3 du règlement prévoit que l'émetteur doit déposer un rapport technique indépendant pour étayer l'information relative à un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales. Nous estimons qu'un tel changement concerne le tonnage total ou le volume total, ou le contenu total en métaux ou en minéraux des ressources minérales ou réserves minérales. Nous considérons en outre qu'un changement de 100 % ou plus s'applique séparément aux ressources minérales et aux réserves minérales. Par conséquent, un tel changement dans les ressources minérales d'un terrain important obligera l'émetteur à déposer un rapport technique indépendant, qu'il y ait eu ou non un changement dans les réserves minérales, et inversement.

3) Objectivité de l'auteur

Après examen du rapport technique, nous pourrions remettre en question l'objectivité de son auteur. Pour assurer le respect de l'obligation d'indépendance de la personne qualifiée, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information, ou l'avis ou la participation d'une autre personne qualifiée pour répondre aux doutes soulevés sur la partialité possible de l'auteur du rapport technique.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique – résumé des renseignements importants

L'article 1.1 du règlement définit le rapport technique comme un rapport fournissant un résumé de tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant un terrain. Le paragraphe 1 des instructions de l'Annexe 43-101A1 comprend une mention semblable. Les lecteurs cibles des rapports techniques sont les membres du public investisseur, dont bon nombre possèdent des connaissances spécialisées limitées en géologie et en exploitation minière. Pour éviter de communiquer de l'information trompeuse, le rapport technique doit être suffisamment détaillé pour permettre à une personne raisonnablement bien informée de comprendre la nature et la signification des résultats, de l'interprétation, des conclusions et des recommandations qui y sont présentés. Nous n'estimons pas, toutefois, que le rapport technique doit constituer un document de référence contenant toutes les données et tous les renseignements techniques à l'égard d'un terrain, ou qu'il doit inclure des analyses géostatistiques élaborées, graphiques, tableaux de données, certificats d'analyse de titrage, journaux de sondage, annexes et autres renseignements techniques de soutien.

SEDAR pourrait par ailleurs ne pas être en mesure d'héberger de gros fichiers. Il pourrait être difficile pour l'émetteur de déposer des rapports techniques volumineux et, plus important encore, l'accès à ces rapports et leur téléchargement pourrait être ardu pour le public. L'émetteur devrait songer à limiter la taille de ses rapports techniques afin d'en faciliter le dépôt et l'accès.

6.2. Visite récente du terrain

1) Signification

La « visite récente du terrain » prévue au paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement est la dernière visite du terrain ayant été effectuée, s'il n'y a pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain depuis. Une visite du terrain peut être considérée comme une visite récente du terrain même si la personne qualifiée l'a effectuée longtemps avant la date du dépôt du rapport technique, pourvu qu'il n'y ait pas eu de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain en date du dépôt. Cependant, comme la personne qualifiée atteste que le rapport technique contient tous les renseignements importants concernant le terrain, elle devrait faire le nécessaire pour vérifier de façon indépendante que le terrain n'a pas fait l'objet de travaux importants depuis sa dernière visite.

2) Importance de la visite du terrain

Nous considérons la visite récente du terrain prévue à l'article 6.2 du règlement particulièrement importante parce qu'elle permet à la personne qualifiée de connaître la situation du terrain. La personne qualifiée peut observer la géologie et la minéralisation, vérifier les travaux accomplis et ainsi concevoir, réviser ou recommander à l'émetteur un programme approprié d'exploration ou de développement. La visite récente du terrain est obligatoire même si la densité d'affleurement du terrain est faible. Dans un tel cas, il peut être pertinent pour la personne qualifiée d'observer la profondeur et le type du mort-terrain ainsi que les effets culturels qui pourraient brouiller les résultats de l'étude géophysique.

L'émetteur doit prendre ses dispositions pour qu'une personne qualifiée fasse une visite récente du terrain. Il est nécessaire que la personne qualifiée ou, selon le cas, la personne qualifiée indépendante visite l'emplacement, et l'obligation de la visite du terrain ne peut être déléguée.

3) Plus d'une personne qualifiée

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.2 du règlement, au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement doit visiter le terrain. Il s'agit de la norme minimale en ce qui a trait à la visite récente du terrain. Dans le cas d'un projet minier à un stade avancé, il est possible que les personnes qualifiées jugent nécessaire que plus d'une personne qualifiée visitent le terrain, eu égard à la nature des travaux y ayant été exécutés et aux compétences diverses nécessaires à l'établissement du rapport technique.

6.3. Tenue des dossiers

L'article 6.3 du règlement exige de l'émetteur qu'il conserve pendant au moins 7 ans des copies des données d'exploration sous-jacentes au rapport technique ou à l'appui de celui-ci. À notre avis, l'émetteur peut satisfaire à cette obligation en tenant ses dossiers sous une forme facilement accessible, les copies papiers n'étant pas nécessaires.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6.4 du règlement interdit certaines mises en garde dans les rapports techniques.

Ces mises en garde peuvent contenir de l'information trompeuse étant donné que, dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières confère aux investisseurs un droit d'action contre la personne qualifiée si tout ou partie de l'information présentée qui est fondée sur le rapport technique de cette personne est fausse ou trompeuse. Ce droit d'action existe malgré la présence dans le rapport technique d'une mise en garde contraire. Habituellement, les autorités en valeurs mobilières exigent que l'émetteur supprime les mises en garde générales du rapport technique sur lequel est fondée un document relatif à un appel public à l'épargne.

La rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1 autorise la personne qualifiée à insérer une mise en garde limitée concernant sa responsabilité dans des circonstances précises.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger – utilisation de codes étrangers autres que les codes étrangers acceptables

En vertu de l'article 2.2 et de la partie 7 du règlement, l'émetteur est tenu de présenter les ressources minérales ou les réserves minérales en utilisant les normes de définitions de l'ICM ou un « code étranger acceptable », au sens du règlement. S'il souhaite annoncer l'acquisition ou l'acquisition projetée d'un terrain et qu'il présente des estimations de quantité et de teneur qui ne sont pas conformes aux normes de définitions de l'ICM ou à un code étranger acceptable, l'émetteur pourrait être en mesure de publier les estimations à titre d'estimations historiques conformément à l'article 2.4 du règlement. Cependant, il pourrait être plus pertinent pour l'émetteur de présenter les estimations comme des cibles d'exploration, conformément au paragraphe 2 de l'article 2.3 du règlement, lorsque les données à l'appui de ces estimations ne sont pas bien documentées ou que les estimations ne visent pas une catégorie comparable à celles des normes de définitions de l'ICM ou d'un code étranger acceptable.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

1) Attestation applicable à l'intégralité du rapport technique

L'article 8.1 du règlement prévoit que l'attestation s'applique à l'intégralité du rapport technique, y compris à toute section qui renvoie à des renseignements tirés d'un rapport technique déposé précédemment. La responsabilité de chaque rubrique prévue à l'Annexe 43-101A1 doit être assumée par au moins une personne qualifiée.

2) Attestation non conforme

L'attestation doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 8.1 du règlement. L'émetteur qui dépose une attestation dans laquelle certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Nous considérons que le rapport technique est adressé à l'émetteur lorsque son nom est indiqué sur la page de titre comme étant la personne pour laquelle la personne qualifiée a établi le rapport. Nous estimons en outre que le rapport technique est adressé à l'émetteur qui le dépose lorsque le rapport est adressé à un émetteur qui est ou deviendra une filiale en propriété exclusive de l'émetteur qui le dépose.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

1) Consentement des experts

Si l'information fournie dans un prospectus est étayée par un rapport technique, la personne qualifiée devra vraisemblablement produire une lettre de consentement d'expert conformément aux règlements relatifs au prospectus (*Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, article 8.1, et *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, article 4.1), en plus du consentement de la personne qualifiée prévu par le règlement, le cas échéant.

2) **Consentement non conforme**

Le consentement doit comprendre toutes les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. L'émetteur qui dépose un consentement dans lequel certaines déclarations ont été omises ou modifiées dans le but d'en changer le sens ne se conforme pas aux dispositions du règlement. Un modèle de consentement acceptable d'une personne qualifiée est reproduit à l'annexe B de la présente instruction générale.

3) **Consentement modifié conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement, la personne qualifiée doit désigner et lire le document d'information étayé par le rapport technique et attester que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique. Nous reconnaissons que l'émetteur peut devenir émetteur assujéti dans un territoire du Canada sans avoir à déposer un document d'information visé au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Le cas échéant, l'émetteur peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement, choisir de déposer un consentement modifié ne comprenant pas les déclarations des sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de cet article.

4) **Dépôt d'un consentement complet requis**

L'émetteur qui dépose un consentement modifié en vertu du paragraphe 2 de l'article 8.3 du règlement doit déposer un consentement complet la prochaine fois qu'il dépose un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement. Cette obligation est prévue au paragraphe 3 de l'article 8.3 du règlement.

5) **Dépôt d'un consentement pour un rapport technique non prévu par le règlement**

Lorsque l'émetteur dépose un rapport technique volontairement ou conformément à une exigence d'une bourse canadienne, mais que le dépôt n'est pas également prévu par le règlement, le rapport ne constitue pas un « rapport technique » assujéti aux obligations relatives au consentement prévues au paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement. Par conséquent, lorsqu'il dépose par la suite un document d'information qui, normalement, devrait donner lieu à l'obligation de déposer un rapport technique conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, l'émetteur doit déposer le consentement de la personne qualifiée prévu au paragraphe 1 de l'article 8.3.

Dans le cas où l'émetteur dépose auprès d'une bourse canadienne une Déclaration de changement à l'inscription ou un autre document dont l'information est prescrite pour le prospectus, et que le dépôt de ce document n'est pas également prévu par le règlement, il peut choisir, ou être tenu par la bourse, de déposer un consentement complet comprenant les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 8.3 du règlement dans la mesure où ces derniers portent sur la Déclaration de changement à l'inscription ou sur l'autre document d'information.

PARTIE 9 DISPENSES

9.2. Dispenses pour droits de redevance ou droits similaires

1) Droit de redevance ou droit similaire

Nous considérons que l'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » s'entend, notamment, d'une redevance dérogatoire brute, du rendement net de fonderie, de la participation au bénéfice net, d'un intérêt passif et d'une redevance sur le tonnage du produit, ainsi que des droits sur les flux de rentrées ou de produits provenant de l'exploitation minière actuelle ou projetée, tels que le droit d'acheter certains produits.

2) Limitation des dispenses

L'expression « un droit de redevance ou un droit similaire » n'englobe pas les participations ou les intérêts passifs. Par conséquent, ces dispenses ne s'appliquent pas lorsque l'émetteur détient également une participation ou un intérêt passif dans le terrain ou l'exploitation minière, directement ou indirectement.

3) Inclusion des filiales non assujetties

Le propriétaire ou l'exploitant qui est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et détient indirectement des terrains par l'intermédiaire d'une filiale qui, elle, n'est pas émetteur assujetti satisfait à la condition prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement.

4) Détermination de la responsabilité

Le titulaire d'un droit de redevance ou d'un droit similaire qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 9.2 du règlement mais ne produit pas de rapport technique devrait déterminer qui engage sa responsabilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable en cas d'information fausse ou trompeuse dans ses renseignements scientifiques ou techniques.

Annexe A

Associations étrangères acceptées
titres et agréments des membres

| Association étrangère | Titres et agréments |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| American Institute of Professional Geologists (AIPG) | Certified Professional Geologist (CPG) |
| The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME) | Membre inscrit |
| Mining and Metallurgical Society of America (MMSA) | Professionnel qualifié (QP) |
| De l'un ou l'autre des États des États-Unis d'Amérique | Permis d'ingénieur ou agrément |
| Fédération européenne des géologues (EFG) | Géologue européen (EurGeol) |
| Institute of Geologists of Ireland (IGI) | Membre (PGeo) |
| Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM) | Membre (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM) ou Chartered Engineer (CEng MIMMM) |
| Geological Society of London (GSL) | Géologue agréé (CGeol) |
| Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM) | Fellow (FAusIMM) ou Chartered Professional (CP) Member ou Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)] |
| Australian Institute of Geoscientists (AIG) | Membre (MAIG), Fellow (FAIG) ou Registered Professional Geoscientist (RPGeo) Member ou ou Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo) |
| Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) | Fellow (FSAIMM) |
| South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP) | Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.) |
| Engineering Council of South Africa (ECSA) | Professional Engineer (Pr.Eng.) ou Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.) |
| Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chili) | Membre inscrit |

Annexe B**Modèle de consentement d'une personne qualifiée**

[Papier à en-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de la société de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de la société]

CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Je, [nom de la personne qualifiée], consens au dépôt du rapport technique intitulé [titre du rapport] et daté du [date du rapport] (le « rapport technique ») par [nom de l'émetteur déposant le rapport].

Je consens également l'inclusion de tout extrait du rapport technique ou de tout résumé de celui-ci dans le [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) et date] de [nom de l'émetteur publiant l'information].

J'atteste avoir lu [type de document d'information (par exemple, communiqué, prospectus, notice annuelle) étayé par le rapport et date] déposé par [nom de l'émetteur] et que celui-ci présente fidèlement les renseignements figurant dans les sections du rapport technique dont je suis responsable.

Fait le [date].

_____ [timbre ou sceau]
Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée
en caractères d'imprimerie

A.M., 2011-02

**Arrêté numéro V-1.1-2011-02 du ministre délégué
aux Finances en date du 15 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 11^o, 14^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. 32, n° 25 du 22 juin 2001);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

— le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés aux Bulletins de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 16 du 23 avril 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mai 2011, par la décision n° 2011-PDG-0070, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

— le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

Le 15 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005, est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2011-01 du 15 juin 2011, l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de « personne qualifiée » prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

* Les dernières modifications au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 7112), ont été apportées par l'arrêté ministériel n^o 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o et 14^o)

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001 est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Un exemplaire des rapports techniques, attestations et consentements prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2011-01 du 15 juin 2011. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 11^o et 14^o)

1. L'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009, est modifié par la suppression du paragraphe 18.

2. La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».

* Les modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0247 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696), n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901), n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5889) et n^o 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185).

* Les seules modifications au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 20^o)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005, est modifiée par le remplacement du paragraphe *e* de la rubrique 1.4 par le suivant :

« *e*) pour les émetteurs du secteur primaire qui ont des mines en production ou en cours de développement, les étapes clés, s'il y a lieu, y compris les plans d'expansion des mines, les améliorations de la productivité, les plans de développement d'un nouveau gisement ou les décisions de mise en production, en indiquant si elles reposent sur un rapport technique déposé conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel n° 2011-01 du 15 juin 2011; ».

2. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par la suppression de l'instruction *i* de la rubrique 16.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2011.

55812

* Les dernières modifications au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and concordant regulationsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 45-101 respecting Rights Offerings;*
- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement to Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects*.

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on May 30, 2011, have received ministerial approval as required and came into force on June 30, 2011.

The Ministerial Order approving these Regulations were published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 29, 2011, and are also published hereunder.

July 1, 2011

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulation to amend the Regulation respecting certain conditions of employment of senior staff of school boards and of the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal*

Education Act
(R.S.Q., c. I-13.3, s. 451)

1. This Regulation is amended by inserting, after section 54.1, the following:

“**54.2** The senior staff member referred to in section 54.1 who, on 29 June 2011, receives a salary increase of 6% may, notwithstanding the second paragraph of this section, be again covered by the group insurance plans for management staff in the public and parapublic sectors in which he participated on 14 July 2009 if:

(a) on 29 June 2011, he still holds the position held on 14 July 2009 or, if he no longer holds that position, he holds another management position in the same school board without any interruption in service;

(b) he so requests the Direction générale des relations du travail of the Ministry no later than 13 August 2011.

A copy of the official document confirming the appointment of the senior staff member to a management position and a letter from the school board attesting that the senior staff member meets the first condition mentioned above must be included with the request.

Where applicable, the senior staff member is again covered by the group insurance plans for management staff in the public and parapublic sectors no later than 27 September 2011 and is no longer entitled, as of the date on which he is again covered, to the salary increase of 6%.”.

2. This Regulation comes into effect on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

1507

* The Regulation respecting certain conditions of employment of senior staff of school boards and of the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal was approved by the Conseil du trésor, C.T. 203162 of 13 December 2005 (2006, *G.O.* 2, 247) and modifications to this Regulation were approved by C.T. 203751 of 23 May 2006 (2006, *G.O.* 2, 1677) and C.T. 207977 of 22 June 2009 (2009, *G.O.* 2, 2107).

M.O., 2011-01

Order number V-1.1-2011-01 of the Minister for Finance, 15 June 2011

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 6, 11, 20 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS order-in-council no. 55-2011 of February 9, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervising of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects has been approved by ministerial order no. 2005-23 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5169);

WHEREAS there is cause to replace this regulation;

WHEREAS the draft Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 16 of April 23, 2010;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 30, 2011, by the decision no. 2011-PDG-0069, Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects appended hereto.

June 15, 2011

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (11), (20) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1.1. In this Regulation

“acceptable foreign code” means the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, SEC Industry Guide 7, the Certification Code, or any other code, generally accepted in a foreign jurisdiction, that defines mineral resources and mineral reserves in a manner that is consistent with mineral resource and mineral reserve definitions and categories set out in sections 1.2 and 1.3;

“adjacent property” means a property

- (a) in which the issuer does not have an interest;
- (b) that has a boundary reasonably proximate to the property being reported on; and
- (c) that has geological characteristics similar to those of the property being reported on;

“advanced property” means a property that has

- (a) mineral reserves, or
- (b) mineral resources the potential economic viability of which is supported by a preliminary economic assessment, a pre-feasibility study or a feasibility study;

“Certification Code” means the Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Mineral Resources Committee of the Institution of Mining Engineers of Chile, as amended;

“data verification” means the process of confirming that data has been generated with proper procedures, has been accurately transcribed from the original source and is suitable to be used;

“disclosure” means any oral statement or written disclosure made by or on behalf of an issuer and intended to be, or reasonably likely to be, made available to the public in a jurisdiction of Canada, whether or not filed under securities legislation, but does not include written disclosure that is made available to the public only by reason of having been filed with a government or agency of government pursuant to a requirement of law other than securities legislation;

“early stage exploration property” means a property for which the technical report being filed has

- (a) no current mineral resources or mineral reserves defined; and
- (b) no drilling or trenching proposed;

“effective date” means, with reference to a technical report, the date of the most recent scientific or technical information included in the technical report;

“exploration information” means geological, geophysical, geochemical, sampling, drilling, trenching, analytical testing, assaying, mineralogical, metallurgical, and other similar information concerning a particular property that is derived from activities undertaken to locate, investigate, define, or delineate a mineral prospect or mineral deposit;

“historical estimate” means an estimate of the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that an issuer has not verified as a current mineral resource or mineral reserve, and which was prepared before the issuer acquiring, or entering into an agreement to acquire, an interest in the property that contains the deposit;

“JORC Code” means the Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves prepared by the Joint Ore Reserves Committee of the Australasian Institute of Mining and Metallurgy, Australian Institute of Geoscientists and Minerals Council of Australia, as amended;

“mineral project” means any exploration, development or production activity, including a royalty or similar interest in these activities, in respect of diamonds, natural solid inorganic material, or natural solid fossilized organic material including base and precious metals, coal, and industrial minerals;

“PERC Code” means the Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves prepared by the Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee, as amended;

“preliminary economic assessment” means a study, other than a pre-feasibility or feasibility study, that includes an economic analysis of the potential viability of mineral resources;

“producing issuer” means an issuer with annual audited financial statements that disclose

(a) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$30 million Canadian for the issuer’s most recently completed financial year; and

(b) gross revenue, derived from mining operations, of at least \$90 million Canadian in the aggregate for the issuer’s three most recently completed financial years;

“professional association” means a self-regulatory organization of engineers, geoscientists or both engineers and geoscientists that

(a) is

(i) given authority or recognition by statute in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a foreign association that is generally accepted within the international mining community as a reputable professional association;

(b) admits individuals on the basis of their academic qualifications, experience, and ethical fitness;

(c) requires compliance with the professional standards of competence and ethics established by the organization;

(d) requires or encourages continuing professional development; and

(e) has and applies disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member regardless of where the member practises or resides;

“qualified person” means an individual who

(a) is an engineer or geoscientist with a university degree, or equivalent accreditation, in an area of geoscience, or engineering, relating to mineral exploration or mining;

(b) has at least five years of experience in mineral exploration, mine development or operation, or mineral project assessment, or any combination of these, that is relevant to his or her professional degree or area of practice;

(c) has experience relevant to the subject matter of the mineral project and the technical report;

(d) is in good standing with a professional association; and

(e) in the case of a professional association in a foreign jurisdiction, has a membership designation that

(i) requires attainment of a position of responsibility in their profession that requires the exercise of independent judgment; and

(ii) requires

A. a favourable confidential peer evaluation of the individual’s character, professional judgement, experience, and ethical fitness; or

B. a recommendation for membership by at least two peers, and demonstrated prominence or expertise in the field of mineral exploration or mining;

“quantity” means either tonnage or volume, depending on which term is the standard in the mining industry for the type of mineral;

“SAMREC Code” means the South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves prepared by the South African Mineral Resource Committee (SAMREC) under the Joint Auspices of the Southern African Institute of Mining and Metallurgy and the Geological Society of South Africa, as amended;

“SEC Industry Guide 7” means the mining industry guide entitled “Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations” contained in the Securities Act Industry Guides published by the United States Securities and Exchange Commission, as amended;

“specified exchange” means the Australian Stock Exchange, the Johannesburg Stock Exchange, the London Stock Exchange Main Market, the Nasdaq Stock Market, the New York Stock Exchange, or the Hong Kong Stock Exchange;

“technical report” means a report prepared and filed in accordance with this Regulation and Form 43-101F1 Technical Report that includes, in summary form, all material scientific and technical information in respect of the subject property as of the effective date of the technical report; and

“written disclosure” includes any writing, picture, map, or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically, including websites.

Mineral Resource

1.2. In this Regulation, the terms “mineral resource”, “inferred mineral resource”, “indicated mineral resource” and “measured mineral resource” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

Mineral Reserve

1.3. In this Regulation, the terms “mineral reserve”, “probable mineral reserve” and “proven mineral reserve” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

Mining Studies

1.4. In this Regulation, the terms “preliminary feasibility study”, “pre-feasibility study” and “feasibility study” have the meanings ascribed to those terms by the Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum, as the CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves adopted by CIM Council, as amended.

Independence

1.5. In this Regulation, a qualified person is independent of an issuer if there is no circumstance that, in the opinion of a reasonable person aware of all relevant facts, could interfere with the qualified person’s judgment regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

Requirements Applicable to All Disclosure

2.1. All disclosure of scientific or technical information made by an issuer, including disclosure of a mineral resource or mineral reserve, concerning a mineral project on a property material to the issuer must be

(a) based upon information prepared by or under the supervision of a qualified person; or

(b) approved by a qualified person.

All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves

2.2. An issuer must not disclose any information about a mineral resource or mineral reserve unless the disclosure

(a) uses only the applicable mineral resource and mineral reserve categories set out in sections 1.2 and 1.3;

(b) reports each category of mineral resources and mineral reserves separately, and states the extent, if any, to which mineral reserves are included in total mineral resources;

(c) does not add inferred mineral resources to the other categories of mineral resources; and

(d) states the grade or quality and the quantity for each category of the mineral resources and mineral reserves if the quantity of contained metal or mineral is included in the disclosure.

Restricted Disclosure

2.3. (1) An issuer must not disclose

(a) the quantity, grade, or metal or mineral content of a deposit that has not been categorized as an inferred mineral resource, an indicated mineral resource, a measured mineral resource, a probable mineral reserve, or a proven mineral reserve;

(b) the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources or an estimate permitted under subsection 2.3(2) or section 2.4;

(c) the gross value of metal or mineral in a deposit or a sampled interval or drill intersection; or

(d) a metal or mineral equivalent grade for a multiple commodity deposit, sampled interval, or drill intersection, unless it also discloses the grade of each metal or mineral used to establish the metal or mineral equivalent grade.

(2) Despite paragraph (1)(a), an issuer may disclose in writing the potential quantity and grade, expressed as ranges, of a target for further exploration if the disclosure

(a) states with equal prominence that the potential quantity and grade is conceptual in nature, that there has been insufficient exploration to define a mineral resource and that it is uncertain if further exploration will result in the target being delineated as a mineral resource; and

(b) states the basis on which the disclosed potential quantity and grade has been determined.

(3) Despite paragraph (1)(b), an issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes or is based on inferred mineral resources if the disclosure

(a) states with equal prominence that the preliminary economic assessment is preliminary in nature, that it includes inferred mineral resources that are considered too speculative geologically to have the economic considerations applied to them that would enable them to be categorized as mineral reserves, and there is no certainty that the preliminary economic assessment will be realized;

(b) states the basis for the preliminary economic assessment and any qualifications and assumptions made by the qualified person; and

(c) describes the impact of the preliminary economic assessment on the results of any pre-feasibility or feasibility study in respect of the subject property.

(4) An issuer must not use the term preliminary feasibility study, pre-feasibility study or feasibility study when referring to a study unless the study satisfies the criteria set out in the definition of the applicable term in section 1.4.

Disclosure of Historical Estimates

2.4. Despite section 2.2, an issuer may disclose an historical estimate, using the original terminology, if the disclosure

(a) identifies the source and date of the historical estimate, including any existing technical report;

(b) comments on the relevance and reliability of the historical estimate;

(c) to the extent known, provides the key assumptions, parameters, and methods used to prepare the historical estimate;

(d) states whether the historical estimate uses categories other than the ones set out in sections 1.2 and 1.3 and, if so, includes an explanation of the differences;

(e) includes any more recent estimates or data available to the issuer;

(f) comments on what work needs to be done to upgrade or verify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(g) states with equal prominence that

(i) a qualified person has not done sufficient work to classify the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves; and

(ii) the issuer is not treating the historical estimate as current mineral resources or mineral reserves.

PART 3

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE

Written Disclosure to Include Name of Qualified Person

3.1. If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure the name and the relationship to the issuer of the qualified person who

(a) prepared or supervised the preparation of the information that forms the basis for the written disclosure; or

(b) approved the written disclosure.

Written Disclosure to Include Data Verification

3.2. If an issuer discloses in writing scientific or technical information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

(a) a statement whether a qualified person has verified the data disclosed, including sampling, analytical, and test data underlying the information or opinions contained in the written disclosure;

(b) a description of how the data was verified and any limitations on the verification process; and

(c) an explanation of any failure to verify the data.

Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information

3.3. (1) If an issuer discloses in writing exploration information about a mineral project on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure a summary of

(a) the material results of surveys and investigations regarding the property;

(b) the interpretation of the exploration information; and

(c) the quality assurance program and quality control measures applied during the execution of the work being reported on.

(2) If an issuer discloses in writing sample, analytical or testing results on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure, with respect to the results being disclosed,

- (a) the location and type of the samples;
- (b) the location, azimuth, and dip of the drill holes and the depth of the sample intervals;
- (c) a summary of the relevant analytical values, widths, and to the extent known, the true widths of the mineralized zone;
- (d) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection;
- (e) any drilling, sampling, recovery, or other factors that could materially affect the accuracy or reliability of the data referred to in this subsection; and
- (f) a summary description of the type of analytical or testing procedures utilized, sample size, the name and location of each analytical or testing laboratory used, and any relationship of the laboratory to the issuer.

Requirements Applicable to Written Disclosure of Mineral Resources and Mineral Reserves

3.4. If an issuer discloses in writing mineral resources or mineral reserves on a property material to the issuer, the issuer must include in the written disclosure

- (a) the effective date of each estimate of mineral resources and mineral reserves;
- (b) the quantity and grade or quality of each category of mineral resources and mineral reserves;
- (c) the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources and mineral reserves;
- (d) the identification of any known legal, political, environmental, or other risks that could materially affect the potential development of the mineral resources or mineral reserves; and
- (e) if the disclosure includes the results of an economic analysis of mineral resources, an equally prominent statement that mineral resources that are not mineral reserves do not have demonstrated economic viability.

Exception for Written Disclosure Already Filed

3.5. Sections 3.2 and 3.3 and paragraphs (a), (c) and (d) of section 3.4 do not apply if the issuer includes in the written disclosure a reference to the title and date of a document previously filed by the issuer that complies with those requirements.

PART 4

OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

Obligation to File a Technical Report Upon Becoming a Reporting Issuer

4.1. (1) Upon becoming a reporting issuer in a jurisdiction of Canada an issuer must file in that jurisdiction a technical report for each mineral property material to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply if the issuer is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada and subsequently becomes a reporting issuer in another jurisdiction of Canada.

(3) Subsection (1) does not apply if

- (a) the issuer previously filed a technical report for the property;
- (b) at the date the issuer becomes a reporting issuer, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and
- (c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

4.2. (1) An issuer must file a technical report to support scientific or technical information that relates to a mineral project on a property material to the issuer, or in the case of paragraph (c), the resulting issuer, if the information is contained in any of the following documents filed or made available to the public in a jurisdiction of Canada:

- (a) a preliminary prospectus, other than a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order no. 2005-24 dated November 30, 2005;
- (b) a preliminary short form prospectus filed in accordance with Regulation 44101 respecting Short Form Prospectus Distributions that discloses for the first time
 - (i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer;

(c) an information or proxy circular concerning a direct or indirect acquisition of a mineral property where the issuer or resulting issuer issues securities as consideration;

(d) an offering memorandum, other than an offering memorandum delivered solely to accredited investors as defined under securities legislation;

(e) for a reporting issuer, a rights offering circular;

(f) an annual information form;

(g) a valuation required to be prepared and filed under securities legislation;

(h) an offering document that complies with and is filed in accordance with Policy 4.6 - Public Offering by Short Form Offering Document and Exchange Form 4H - Short Form Offering Document, of the TSX Venture Exchange, as amended;

(i) a take-over bid circular that discloses mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property if securities of the offeror are being offered in exchange on the take-over bid; and

(j) any written disclosure made by or on behalf of an issuer, other than in a document described in paragraphs (a) to (i), that discloses for the first time

(i) mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on the property that constitute a material change in relation to the issuer; or

(ii) a change in mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment from the most recently filed technical report if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

(2) Subsection (1) does not apply for disclosure of an historical estimate in a document referred to in paragraph (1)(j) if the disclosure is made in accordance with subsection 2.4.

(3) If a technical report is filed under paragraph (1)(a) or (b), and new material scientific or technical information concerning the subject property becomes available before the filing of the final version of the prospectus or short form prospectus, the issuer must file an updated technical report or an addendum to the technical report with the final version of the prospectus or short form prospectus.

(4) The issuer must file the technical report referred to in subsection (1) not later than the time it files or makes available to the public the document listed in subsection (1) that the technical report supports.

(5) Despite subsection (4), an issuer must

(a) file a technical report supporting disclosure under paragraph (1)(j) not later than

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and the date of filing the preliminary short form prospectus;

(ii) if the disclosure is also contained in a directors' circular, the earlier of 45 days after the date of the disclosure and 3 business days before expiry of the take-over bid; and

(iii) in all other cases, 45 days after the date of the disclosure;

(b) issue a news release at the time it files the technical report disclosing the filing of the technical report and reconciling any material differences in the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment, between the technical report and the issuer's disclosure under paragraph (1)(j).

(6) Despite subsection (4), if a property referred to in an annual information form first becomes material to the issuer less than 30 days before the filing deadline for the annual information form, the issuer must file the technical report within 45 days of the date that the property first became material to the issuer.

(7) Despite subsection (4) and paragraph (5)(a), an issuer is not required to file a technical report within 45 days to support disclosure under subparagraph (1)(j)(i), if

(a) the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment

(i) were prepared by or on behalf of another issuer who holds or previously held an interest in the property;

(ii) were disclosed by the other issuer in a document listed in subsection (1); and

(iii) are supported by a technical report filed by the other issuer;

(b) the issuer, in its disclosure under subparagraph (1)(j)(i),

(i) identifies the title and effective date of the previous technical report and the name of the other issuer that filed it;

(ii) names the qualified person who reviewed the technical report on behalf of the issuer; and

(iii) states with equal prominence that, to the best of the issuer's knowledge, information, and belief, there is no new material scientific or technical information that would make the disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment inaccurate or misleading; and

(c) the issuer files a technical report supporting its disclosure of the mineral resources, mineral reserves or results of a preliminary economic assessment;

(i) if the disclosure is also contained in a preliminary short form prospectus, by the earlier of 180 days after the date of the disclosure and the date of filing the short form prospectus; and

(ii) in all other cases, within 180 days after the date of the disclosure.

(8) Subsection (1) does not apply if

(a) the issuer previously filed a technical report that supports the scientific or technical information in the document;

(b) at the date of filing the document, there is no new material scientific or technical information concerning the subject property not included in the previously filed technical report; and

(c) the previously filed technical report meets any independence requirements under section 5.3.

Required Form of Technical Report

4.3. A technical report that is required to be filed under this Part must be prepared

(a) in English or French; and

(b) in accordance with Form 43-101F1.

PART 5

AUTHOR OF TECHNICAL REPORT

Prepared by a Qualified Person

5.1. A technical report must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons.

Execution of Technical Report

5.2. A technical report must be dated, signed and, if the qualified person has a seal, sealed by

(a) each qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report; or

(b) a person whose principal business is providing engineering or geoscientific services if each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report is an employee, officer, or director of that person.

Independent Technical Report

5.3. (1) A technical report required under any of the following provisions of this Regulation must be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons that are, at the effective and filing dates of the technical report, all independent of the issuer:

(a) section 4.1;

(b) paragraphs (a) and (g) of subsection 4.2(1); or

(c) paragraphs (b), (c), (d), (e), (f), (h), (i) and (j) of subsection 4.2(1), if the document discloses

(i) for the first time mineral resources, mineral reserves or the results of a preliminary economic assessment on a property material to the issuer, or

(ii) a 100 percent or greater change in the total mineral resources or total mineral reserves on a property material to the issuer, since the issuer's most recently filed independent technical report in respect of the property.

(2) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(a) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person if the securities of the issuer trade on a specified exchange.

(3) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by a producing issuer under paragraph (1)(b) or (c) is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person.

(4) Despite subsection (1), a technical report required to be filed by an issuer concerning a property which is or will be the subject of a joint venture with a producing issuer is not required to be prepared by or under the supervision of an independent qualified person, if the qualified person preparing or supervising the preparation of the report relies on scientific and technical information prepared by or under the supervision of a qualified person that is an employee or consultant of the producing issuer.

PART 6 **PREPARATION OF TECHNICAL REPORT**

The Technical Report

6.1. A technical report must be based on all available data relevant to the disclosure that it supports.

Current Personal Inspection

6.2. (1) Before an issuer files a technical report, the issuer must have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report.

(2) Subsection (1) does not apply to an issuer provided that

(a) the property that is the subject of the technical report is an early stage exploration property;

(b) seasonal weather conditions prevent a qualified person from accessing any part of the property or obtaining beneficial information from it; and

(c) the issuer discloses in the technical report, and in the disclosure that the technical report supports, that a personal inspection by a qualified person was not conducted, the reasons why, and the intended time frame to complete the personal inspection.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must

(a) as soon as practical, have at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report complete a current inspection on the property that is the subject of the technical report; and

(b) promptly file a technical report and the certificates and consents required under Part 8 of this Regulation.

Maintenance of Records

6.3. An issuer must keep for 7 years copies of assay and other analytical certificates, drill logs, and other information referenced in the technical report or used as a basis for the technical report.

Limitation on Disclaimers

6.4. (1) An issuer must not file a technical report that contains a disclaimer by any qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the report that

(a) disclaims responsibility for, or limits reliance by another party on, any information in the part of the report the qualified person prepared or supervised the preparation of; or

(b) limits the use or publication of the report in a manner that interferes with the issuer's obligation to reproduce the report by filing it on SEDAR.

(2) Despite subsection (1), an issuer may file a technical report that includes a disclaimer in accordance with Item 3 of Form 43-101F1.

PART 7 **USE OF FOREIGN CODE**

Use of Foreign Code

7.1. (1) Despite section 2.2, an issuer may make disclosure and file a technical report that uses the mineral resource and mineral reserve categories of an acceptable foreign code, if the issuer

(a) is incorporated or organized in a foreign jurisdiction; or

(b) is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada, for its properties located in a foreign jurisdiction.

(2) If an issuer relies on subsection (1), the issuer must include in the technical report a reconciliation of any material differences between the mineral resource and mineral reserve categories used and the categories set out in sections 1.2 and 1.3.

PART 8 **CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS**

Certificates of Qualified Persons

8.1. (1) An issuer must, when filing a technical report, file a certificate that is dated, signed, and if the signatory has a seal, sealed, of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report.

(2) A certificate under subsection (1) must state

(a) the name, address, and occupation of the qualified person;

(b) the title and effective date of the technical report to which the certificate applies;

(c) the qualified person's qualifications, including a brief summary of relevant experience, the name of all professional associations to which the qualified person

belongs, and that the qualified person is a “qualified person” for purposes of this Regulation;

(d) the date and duration of the qualified person’s most recent personal inspection of each property, if applicable;

(e) the item or items of the technical report for which the qualified person is responsible;

(f) whether the qualified person is independent of the issuer as described in section 1.5;

(g) what prior involvement, if any, the qualified person has had with the property that is the subject of the technical report;

(h) that the qualified person has read this Regulation and the technical report, or part that the qualified person is responsible for, has been prepared in compliance with this Regulation; and

(i) that, at the effective date of the technical report, to the best of the qualified person’s knowledge, information, and belief, the technical report, or part that the qualified person is responsible for, contains all scientific and technical information that is required to be disclosed to make the technical report not misleading.

Addressed to Issuer

8.2. All technical reports must be addressed to the issuer.

Consents of Qualified Persons

8.3. (1) An issuer must, when filing a technical report, file a statement of each qualified person responsible for preparing or supervising the preparation of all or part of the technical report, dated, and signed by the qualified person

(a) consenting to the public filing of the technical report;

(b) identifying the document that the technical report supports;

(c) consenting to the use of extracts from, or a summary of, the technical report in the document; and

(d) confirming that the qualified person has read the document and that it fairly and accurately represents the information in the technical report or part that the qualified person is responsible for.

(2) Paragraphs (1)(b), (c) and (d) do not apply to a consent filed with a technical report filed under section 4.1.

(3) If an issuer relies on subsection (2), the issuer must file an updated consent that includes paragraphs (1)(b), (c) and (d) for the first subsequent use of the technical report to support disclosure in a document filed under subsection 4.2(1).

PART 9 EXEMPTIONS

Authority to Grant Exemptions

9.1. (1) The regulator or the securities regulatory authority may, on application, grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption in response to an application.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B to Regulation 14-101 respecting Definitions, adopted pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

Exemptions for Royalty or Similar Interests

9.2. (1) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest is not required to file a technical report to support disclosure in a document under subsection 4.2(1) if

(a) the operator or owner of the mineral project is

(i) a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, or

(ii) a producing issuer whose securities trade on a specified exchange and that discloses mineral resources and mineral reserves under an acceptable foreign code;

(b) the issuer identifies in its document under subsection 4.2(1) the source of the scientific and technical information; and

(c) the operator or owner of the mineral project has disclosed the scientific and technical information that is material to the issuer.

(2) An issuer whose interest in a mineral project is only a royalty or similar interest and that does not qualify to use the exemption in subsection (1) is not required to

(a) comply with section 6.2; and

(b) complete those items under Form 43-101F1 that require data verification, inspection of documents, or personal inspection of the property to complete those items.

(3) Paragraphs (2)(a) and (b) only apply if the issuer

(a) has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain;

(b) under Item 3 of Form 43-101F1, states the issuer has requested but has not received access to the necessary data from the operator or owner and is not able to obtain the necessary information from the public domain and describes the content referred to under each item of Form 43-101F1 that the issuer did not complete; and

(c) includes in all scientific and technical disclosure a statement that the issuer has an exemption from completing certain items under Form 43-101F1 in the technical report required to be filed and includes a reference to the title and effective date of that technical report.

Exemption for Certain Types of Filings

9.3. This Regulation does not apply if the only reason an issuer files written disclosure of scientific or technical information is to comply with the requirement under securities legislation to file a copy of a record or disclosure material that was filed with a securities commission, exchange, or regulatory authority in another jurisdiction.

PART 10

EFFECTIVE DATE AND REPEAL

Effective Date

10.1. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

Repeal

10.2. This Regulation replaces Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order no. 2005-23 dated November 30, 2005.

FORM 43-101F1 TECHNICAL REPORT

INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the technical report is to provide a summary of material scientific and technical information concerning mineral exploration, development, and production activities on a mineral property that is material to an issuer. This Form sets out the requirements for the preparation and content of a technical report.*

(2) *Terms used in this Form that are defined or interpreted in Regulation 43101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects (the "Regulation")*

will have that definition or interpretation. In addition, a general definition regulation has been adopted as Regulation 14-101 respecting Definitions that contains definitions of certain terms used in more than one regulation. Readers of this Form should review both these regulations for defined terms.

(3) *The qualified person preparing the technical report should keep in mind that the intended audience is the investing public and their advisors who, in most cases, will not be mining experts. Therefore, to the extent possible, technical reports should be simplified and understandable to a reasonable investor. However, the technical report should include sufficient context and cautionary language to allow a reasonable investor to understand the nature, importance, and limitations of the data, interpretations, and conclusions summarized in the technical report.*

(4) *The qualified person preparing the technical report must use all of the headings of Items 1 to 14 and 23 to 27 in this Form and provide the information specified under each heading. For advanced properties, the qualified person must also use the headings of Items 15 to 22 and include the information required under each of these headings. The qualified person may create sub-headings. Disclosure included under one heading is not required to be repeated under another heading.*

(5) *The qualified person preparing the technical report may refer to information in a technical report previously filed by the issuer for the subject property if the information is still current and the technical report identifies the title, date and author of the previously filed technical report. However, the qualified person must still summarize or quote the referenced information in the current technical report and may not disclaim responsibility for the referenced information. Except as permitted by subsection 4.2(3) of the Regulation, an issuer may not update or revise a previously filed technical report by filing an addendum.*

(6) *While the Form mandates the headings and general format of the technical report, the qualified person preparing the technical report is responsible for determining the level of detail required under each Item based on the qualified person's assessment of the relevance and significance of the information.*

(7) *The technical report may only contain disclaimers that are in accordance with section 6.4 of the Regulation and Item 3 of this Form.*

(8) *Since a technical report is a summary document the inclusion and filing of comprehensive appendices is not generally necessary to comply with the requirements of the Form.*

(9) *The Regulation requires certificates and consents of qualified persons, prepared in accordance with sections 8.1 and 8.3 respectively, to be filed at the same time as the technical report. The Regulation does not specifically require the issuer to file the certificate of qualified person as a separate document. It is generally acceptable for the qualified person to include the certificate in the technical report and to use the certificate as the date and signature page.*

CONTENTS OF THE TECHNICAL REPORT

Title Page

Include a title page setting out the title of the technical report, the general location of the mineral project, the name and professional designation of each qualified person, and the effective date of the technical report.

Date and signature page

The technical report must have a signature page, at either the beginning or end of the technical report, signed in accordance with section 5.2 of the Regulation. The effective date of the technical report and date of signing must be on the signature page.

Table of contents

Provide a table of contents listing the contents of the technical report, including figures and tables.

Illustrations

Technical reports must be illustrated by legible maps, plans and sections, all prepared at an appropriate scale to distinguish important features. Maps must be dated and include a legend, author or information source, a scale in bar or grid form, and an arrow indicating north. All technical reports must be accompanied by a location or index map and a compilation map outlining the general geology of the property. In addition, all technical reports must include more detailed maps showing all important features described in the text, relative to the property boundaries, including but not limited to

(a) For exploration projects, areas of previous or historical exploration, and the location of known mineralization, geochemical or geophysical anomalies, drilling, and mineral deposits;

(b) For advanced properties other than properties under development or in production, the location and surficial outline of mineral resources, mineral reserves, and, to the extent known, areas for potential access and infrastructure; and

(c) For properties under development or in production, the location of pit limits or underground development, plant sites, tailings storage areas, waste disposal areas, and all other significant infrastructure features.

If information is used from other sources in preparing maps, drawings, or diagrams, disclose the source of the information. If adjacent or nearby properties have an important bearing on the potential of the subject property, the location of the properties and any relevant mineralized structures discussed in the report must be shown in relationship to the subject property.

INSTRUCTION

Summarize and simplify the illustrations so that they are legible and suitable for electronic filing. For ease of reference, consider inserting the illustration in the text of the report in relative proximity to the text they illustrate.

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS

Item 1 Summary

Briefly summarize important information in the technical report, including property description and ownership, geology and mineralization, the status of exploration, development and operations, mineral resource and mineral reserve estimates, and the qualified person's conclusions and recommendations.

Item 2 Introduction

Include a description of

(a) the issuer for whom the technical report is prepared;

(b) the terms of reference and purpose for which the technical report was prepared;

(c) the sources of information and data contained in the technical report or used in its preparation, with citations if applicable; and

(d) the details of the personal inspection on the property by each qualified person or, if applicable, the reason why a personal inspection has not been completed.

Item 3 Reliance on Other Experts

A qualified person who prepares or supervises the preparation of all or part of a technical report may include a limited disclaimer of responsibility if:

(a) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, or on information provided by the issuer, concerning legal, political, environmental, or tax matters relevant to the technical report, and the qualified person identifies

(i) the source of the information relied upon, including the date, title, and author of any report, opinion, or statement;

(ii) the extent of reliance; and

(iii) the portions of the technical report to which the disclaimer applies.

(b) The qualified person is relying on a report, opinion, or statement of another expert who is not a qualified person, concerning diamond or other gemstone valuations, or the pricing of commodities for which pricing is not publicly available, and the qualified person discloses

(i) the date, title, and author of the report, opinion, or statement;

(ii) the qualifications of the other expert and why it is reasonable for the qualified person to rely on the other expert;

(iii) any significant risks associated with the valuation or pricing; and

(iv) any steps the qualified person took to verify the information provided.

Item 4 Property Description and Location

To the extent applicable, describe

(a) the area of the property in hectares or other appropriate units;

(b) the location, reported by an easily recognizable geographic and grid location system;

(c) the type of mineral tenure (claim, license, lease, etc.) and the identifying name or number of each;

(d) the nature and extent of the issuer's title to, or interest in, the property including surface rights, legal access, the obligations that must be met to retain the property, and the expiration date of claims, licences, or other property tenure rights;

(e) to the extent known, the terms of any royalties, back-in rights, payments, or other agreements and encumbrances to which the property is subject;

(f) to the extent known, all environmental liabilities to which the property is subject;

(g) to the extent known, the permits that must be acquired to conduct the work proposed for the property, and if the permits have been obtained; and

(h) to the extent known, any other significant factors and risks that may affect access, title, or the right or ability to perform work on the property.

Item 5 Accessibility, Climate, Local Resources, Infrastructure and Physiography

Describe

(a) topography, elevation, and vegetation;

(b) the means of access to the property;

(c) the proximity of the property to a population centre, and the nature of transport;

(d) to the extent relevant to the mineral project, the climate and the length of the operating season; and

(e) to the extent relevant to the mineral project, the sufficiency of surface rights for mining operations, the availability and sources of power, water, mining personnel, potential tailings storage areas, potential waste disposal areas, heap leach pad areas, and potential processing plant sites.

Item 6 History

To the extent known, describe

(a) the prior ownership of the property and ownership changes;

(b) the type, amount, quantity, and general results of exploration and development work undertaken by any previous owners or operators;

(c) any significant historical mineral resource and mineral reserve estimates in accordance with section 2.4 of the Regulation; and

(d) any production from the property.

INSTRUCTION

If the technical report includes work that was conducted outside the current property boundaries, clearly distinguish this work from the work conducted on the property that is the subject of the technical report.

Item 7 Geological Setting and Mineralization**Describe**

- (a) the regional, local, and property geology; and
- (b) the significant mineralized zones encountered on the property, including a summary of the surrounding rock types, relevant geological controls, and the length, width, depth, and continuity of the mineralization, together with a description of the type, character, and distribution of the mineralization.

Item 8 Deposit Types

Describe the mineral deposit type(s) being investigated or being explored for and the geological model or concepts being applied in the investigation and on the basis of which the exploration program is planned.

Item 9 Exploration

Briefly describe the nature and extent of all relevant exploration work other than drilling, conducted by or on behalf of, the issuer, including

- (a) the procedures and parameters relating to the surveys and investigations;
- (b) the sampling methods and sample quality, including whether the samples are representative, and any factors that may have resulted in sample biases;
- (c) relevant information of location, number, type, nature, and spacing or density of samples collected, and the size of the area covered; and
- (d) the significant results and interpretation of the exploration information.

INSTRUCTION

If exploration results from previous operators are included, clearly identify the work conducted by or on behalf of the issuer.

Item 10 Drilling**Describe**

- (a) the type and extent of drilling including the procedures followed and a summary and interpretation of all relevant results;
- (b) any drilling, sampling, or recovery factors that could materially impact the accuracy and reliability of the results;
- (c) for a property other than an advanced property

(i) the location, azimuth, and dip of any drill hole, and the depth of the relevant sample intervals;

(ii) the relationship between the sample length and the true thickness of the mineralization, if known, and if the orientation of the mineralization is unknown, state this; and

(iii) the results of any significantly higher grade intervals within a lower grade intersection.

INSTRUCTIONS

(1) For properties with mineral resource estimates, the qualified person may meet the requirements under Item 10(c) by providing a drill plan and representative examples of drill sections through the mineral deposit.

(2) If drill results from previous operators are included, clearly identify the results of drilling conducted by or on behalf of the issuer.

Item 11 Sample Preparation, Analyses, and Security Describe

(a) sample preparation methods and quality control measures employed before dispatch of samples to an analytical or testing laboratory, the method or process of sample splitting and reduction, and the security measures taken to ensure the validity and integrity of samples taken;

(b) relevant information regarding sample preparation, assaying and analytical procedures used, the name and location of the analytical or testing laboratories, the relationship of the laboratory to the issuer, and whether the laboratories are certified by any standards association and the particulars of any certification;

(c) a summary of the nature, extent, and results of quality control procedures employed and quality assurance actions taken or recommended to provide adequate confidence in the data collection and processing; and

(d) the author's opinion on the adequacy of sample preparation, security, and analytical procedures.

Item 12 Data Verification**Describe the steps taken by the qualified person to verify the data in the technical report, including**

(a) the data verification procedures applied by the qualified person;

(b) any limitations on or failure to conduct such verification, and the reasons for any such limitations or failure; and

(c) the qualified person's opinion on the adequacy of the data for the purposes used in the technical report.

Item 13 Mineral Processing and Metallurgical Testing

If mineral processing or metallurgical testing analyses have been carried out, discuss

(a) the nature and extent of the testing and analytical procedures, and provide a summary of the relevant results;

(b) the basis for any assumptions or predictions regarding recovery estimates;

(c) to the extent known, the degree to which the test samples are representative of the various types and styles of mineralization and the mineral deposit as a whole; and

(d) to the extent known, any processing factors or deleterious elements that could have a significant effect on potential economic extraction.

Item 14 Mineral Resource Estimates

A technical report disclosing mineral resources must

(a) provide sufficient discussion of the key assumptions, parameters, and methods used to estimate the mineral resources, for a reasonably informed reader to understand the basis for the estimate and how it was generated;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral resources set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral resource is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) include a general discussion on the extent to which the mineral resource estimates could be materially affected by any known environmental, permitting, legal, title, taxation, socio-economic, marketing, political, or other relevant factors.

INSTRUCTIONS

(a) *A statement of quantity and grade or quality is an estimate and should be rounded to reflect the fact that it is an approximation.*

(b) *Where multiple cut-off grade scenarios are presented, the qualified person must identify and highlight the base case, or preferred scenario. All estimates resulting from each of the cut-off grade scenarios must meet the test of reasonable prospect of economic extraction.*

ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR ADVANCED PROPERTY TECHNICAL REPORTS

Item 15 Mineral Reserve Estimates

A technical report disclosing mineral reserves must

(a) provide sufficient discussion and detail of the key assumptions, parameters, and methods used for a reasonably informed reader to understand how the qualified person converted the mineral resources to mineral reserves;

(b) comply with all disclosure requirements for mineral reserves set out in the Regulation, including sections 2.2, 2.3, and 3.4;

(c) when the grade for a multiple commodity mineral reserve is reported as metal or mineral equivalent, report the individual grade of each metal or mineral and the metal prices, recoveries, and any other relevant conversion factors used to estimate the metal or mineral equivalent grade; and

(d) discuss the extent to which the mineral reserve estimates could be materially affected by mining, metallurgical, infrastructure, permitting, and other relevant factors.

Item 16 Mining Methods

Discuss the current or proposed mining methods and provide a summary of the relevant information used to establish the amenability or potential amenability of the mineral resources or mineral reserves to the proposed mining methods. Consider and, where relevant, include

(a) geotechnical, hydrological, and other parameters relevant to mine or pit designs and plans;

(b) production rates, expected mine life, mining unit dimensions, and mining dilution factors used;

(c) requirements for stripping, underground development, and backfilling; and

(d) required mining fleet and machinery.

INSTRUCTION

Preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies generally analyse and assess the same geological, engineering, and economic factors with increasing detail and precision. Therefore, the criteria for Items 16 to 22 can be used as a framework for reporting the results of all three studies.

Item 17 Recovery Methods

Discuss reasonably available information on test or operating results relating to the recoverability of the valuable component or commodity and amenability of the mineralization to the proposed processing methods. Consider and, where relevant, include

- (a) a description or flow sheet of any current or proposed process plant;
- (b) plant design, equipment characteristics and specifications, as applicable; and
- (c) current or projected requirements for energy, water, and process materials.

Item 18 Project Infrastructure

Provide a summary of infrastructure and logistic requirements for the project, which could include roads, rail, port facilities, dams, dumps, stockpiles, leach pads, tailings disposal, power, and pipelines, as applicable.

Item 19 Market Studies and Contracts

(a) Provide a summary of reasonably available information concerning markets for the issuer's production, including the nature and material terms of any agency relationships. Discuss the nature of any studies or analyses completed by the issuer, including any relevant market studies, commodity price projections, product valuations, market entry strategies, or product specification requirements. Confirm that the qualified person has reviewed these studies and analyses and that the results support the assumptions in the technical report.

(b) Identify any contracts material to the issuer that are required for property development, including mining, concentrating, smelting, refining, transportation, handling, sales and hedging, and forward sales contracts or arrangements. State which contracts are in place and which are still under negotiation. For contracts that are in place, discuss whether the terms, rates or charges are within industry norms.

Item 20 Environmental Studies, Permitting, and Social or Community Impact

Discuss reasonably available information on environmental, permitting, and social or community factors related to the project. Consider and, where relevant, include

- (a) a summary of the results of any environmental studies and a discussion of any known environmental issues that could materially impact the issuer's ability to extract the mineral resources or mineral reserves;
- (b) requirements and plans for waste and tailings disposal, site monitoring, and water management both during operations and post mine closure;
- (c) project permitting requirements, the status of any permit applications, and any known requirements to post performance or reclamation bonds;
- (d) a discussion of any potential social or community related requirements and plans for the project and the status of any negotiations or agreements with local communities; and
- (e) a discussion of mine closure (remediation and reclamation) requirements and costs.

Item 21 Capital and Operating Costs

Provide a summary of capital and operating cost estimates, with the major components set out in tabular form. Explain and justify the basis for the cost estimates.

Item 22 Economic Analysis

Provide an economic analysis for the project that includes

- (a) a clear statement of and justification for the principal assumptions;
- (b) cash flow forecasts on an annual basis using mineral reserves or mineral resources and an annual production schedule for the life of project;
- (c) a discussion of net present value (NPV), internal rate of return (IRR), and payback period of capital with imputed or actual interest;
- (d) a summary of the taxes, royalties, and other government levies or interests applicable to the mineral project or to production, and to revenue or income from the mineral project; and
- (e) sensitivity or other analysis using variants in commodity price, grade, capital and operating costs, or other significant parameters, as appropriate, and discuss the impact of the results.

INSTRUCTIONS

(1) *Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.*

(2) *The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.*

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**Item 23 Adjacent Properties**

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

Item 24 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 25 Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person.

Item 26 Recommendations

Provide particulars of recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

INSTRUCTION

In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.

Item 27 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

1502

M.O., 2011-02**Order number V-1.1-2011-02 of the Minister for Finance, 15 June 2011**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 6, 11, 14 and 20)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 11, 14 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment,

POLICY STATEMENT TO REGULATION 43-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR MINERAL PROJECTS

This Policy Statement (the “Policy Statement”) sets out the views of the Canadian securities regulatory authorities (the “securities regulatory authorities” or “we”) as to how we interpret and apply certain provisions of *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects* and Form 43-101F1 (the “Regulation”).

GENERAL GUIDANCE

(1) Application of the Regulation

The definition of “disclosure” in the Regulation includes oral and written disclosure. The Regulation establishes standards for disclosure of scientific and technical information regarding mineral projects and requires that the disclosure be based on a technical report or other information prepared by or under the supervision of a qualified person. The Regulation does not apply to disclosure concerning petroleum, natural gas, bituminous sands or shales, groundwater, coal bed methane, or other substances that do not fall within the meaning of the term “mineral project” in section 1.1 of the Regulation.

(2) Supplements Other Requirements

The Regulation supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

(3) Forward-Looking Information

Part 4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (Regulation 51-102) sets out the requirements for disclosing forward-looking information. Frequently, scientific and technical information about a mineral project includes or is based on forward-looking information. A mining issuer must comply with the requirements of Part 4A of Regulation 51-102, including identifying forward-looking information, stating material factors and assumptions used, and providing the required cautions. Examples of forward-looking information include metal price assumptions, cash flow forecasts, projected capital and operating costs, metal or mineral recoveries, mine life and production rates, and other assumptions used in preliminary economic assessments, pre-feasibility studies, and feasibility studies.

(4) Materiality

An issuer should determine materiality in the context of the issuer's overall business and financial condition taking into account qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the issuer as a whole.

In making materiality judgements, an issuer should consider a number of factors that cannot be captured in a simple bright-line standard or test, including the potential effect on both the market price and value of the issuer's securities in light of the current market activity. An assessment of materiality depends on the context. Information that is immaterial today could be material tomorrow; an item of information that is immaterial alone could be material if it is aggregated with other items.

(5) Property Material to the Issuer

An actively trading mining issuer, in most circumstances, will have at least one material property. We will generally assess an issuer's view of the materiality of a property based on the issuer's disclosure record, its deployment of resources, and other indicators. For example, we will likely conclude that a property is material if

- (a) the issuer's disclosure record is focused on the property;

(b) the issuer's disclosure indicates or suggests the results are significant or important;

(c) the cumulative and projected acquisition costs or proposed exploration expenditures are significant compared to the issuer's other material properties; or

(d) the issuer is raising significant money or devoting significant resources to the exploration and development of the property.

In determining if a property is material, the issuer should consider how important or significant the property is to the issuer's overall business and in comparison to its other properties. For example

(e) more advanced stage properties will, in most cases, be more material than earlier stage properties;

(f) historical expenditures or book value might not be a good indicator of materiality for an inactive property if the issuer is focussing its resources on new properties;

(g) a small interest in a sizeable property might, in the circumstances, not be material to the issuer;

(h) a royalty or similar interest in an advanced property could be material to the issuer in comparison to its active projects; or

(i) several non-material properties in an area or region, when taken as a whole, could be material to the issuer.

(6) Industry Best Practices Guidelines

While the Regulation sets standards for disclosure of scientific and technical information about a mineral project, the standards and methodologies for collecting, analysing, and verifying this information are the responsibility of the qualified person. The Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum ("CIM") has published and adopted several industry best practice guidelines to assist qualified persons and other industry practitioners. These guidelines, as amended and supplemented, are posted on www.cim.org, and include

(a) Exploration Best Practice Guidelines – adopted August 20, 2000;

(b) Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results – adopted March 9, 2003; and

(c) Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves Best Practice Guidelines – adopted November 23, 2003, and related commodity- specific appendices.

The Regulation does not specifically require the qualified person to follow the CIM best practices guidelines. However, we think that a qualified person, acting in compliance with the professional standards of competence and ethics established by their professional association, will generally use procedures and methodologies that are consistent with industry standard practices, as established by CIM or similar organizations in other jurisdictions. Issuers that disclose scientific and technical information that does not conform to industry standard practices could be making misleading disclosure, which is an offence under securities legislation.

(7) Objective Standard of Reasonableness

Where a determination about the definitions or application of a requirement in the Regulation turns on reasonableness, the test is objective, not subjective. It is not sufficient for an officer of an issuer or a qualified person to determine that they personally believe the matter under consideration. The individual must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances.

(8) Improper Use of Terms in the French Language

For an issuer preparing its disclosure using the French language, the words “gisement” and “gîte” have different meanings and using them interchangeably or in the wrong context may be misleading. The word “gisement” means a mineral deposit that is a continuous, well-defined mass of material containing a sufficient volume of mineralized material that can be or has been mined legally and economically. The word “gîte” means a mineral deposit that is a continuous, defined mass of material, containing a volume of mineralized material that has had no demonstration of economic viability.

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**1.1. Definitions****(1) “acceptable foreign code”**

The definition of “acceptable foreign code” in the Regulation lists five internationally recognized foreign codes that govern the estimation and disclosure of mineral resources and mineral reserves. The JORC Code, PERC Code, SAMREC Code, and Certification Code use mineral resource and mineral reserve definitions and categories that are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation. These codes also use mineral resource and mineral reserve categories that are based on or consistent with the International Reporting Template, published by the Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards (“the CRIRSCO Template”), as amended.

We think other foreign codes will generally meet the test in the definition if they

(a) have been adopted or recognized by appropriate government authorities or professional organizations in the foreign jurisdiction; and

(b) use mineral resource and mineral reserve categories that are based on the CRIRSCO Template, and are substantially the same as the CIM definitions mandated in the Regulation, the JORC Code, the PERC Code, the SAMREC Code, and the Certification Code, as amended and supplemented.

We will publish CSA Staff Notices periodically listing the codes that CSA members’ staff think satisfy the definition of “acceptable foreign code”. We will also consider submissions from market participants regarding the proposed addition of foreign codes to the list. Submissions should explain the basis for concluding that the proposed foreign code meets the test in the definition and include appropriate supporting documentation.

(2) “effective date”

This is the cut-off date for the scientific and technical information included in the technical report. Under section 8.1 of the Regulation, the qualified person must provide their certificate as at the effective date of the technical report and specify this date in their certificate. The effective date can precede the date of signing the technical report but if there is too long a period between these dates, the issuer is exposed to the risk that new material information could become available and the technical report would then not be current.

(3) “mineral project”

The definition of “mineral project” in the Regulation includes a royalty or similar interest. Scientific and technical disclosure regarding all types of royalty interests in a mineral project is subject to the Regulation.

(4) “preliminary economic assessment”

The term “preliminary economic assessment”, which can include a study commonly referred to as a scoping study, is defined in the Regulation. A preliminary economic assessment might be based on measured, indicated, or inferred mineral resources, or a combination of any of these. We consider these types of economic analyses to include disclosure of forecast mine production rates that might contain capital costs to develop and sustain the mining operation, operating costs, and projected cash flows.

(5) “professional association”

Paragraph (a)(ii) of the definition of “professional association” in the Regulation includes a test for determining what constitutes an acceptable foreign association. In assessing whether we think a foreign professional association meets this test, we will consider the reputation of the association and whether it is substantially similar to a professional association in a jurisdiction of Canada.

Appendix A to the Policy provides a list of the foreign associations that we think meet all the tests in the definition as of the effective date of the Regulation. We will publish updates to the list periodically. An issuer that wishes to rely on a qualified person that is a member of a professional association not included in Appendix A but which the issuer believes meets the tests in the Regulation, may make submissions to have the association added to Appendix A. Submissions should include appropriate supporting documentation. The issuer should allow sufficient time for its submissions to be considered before naming the qualified person in connection with its disclosure or filing any technical report signed by the qualified person.

The listing of a professional association on Appendix A is only for purposes of the Regulation and does not supersede or alter local requirements where geoscience or engineering is a regulated profession.

(6) definitions that include “property”

The Regulation defines two different types of properties (early stage exploration, advanced) and requires a technical report to summarize material information about the subject property. We consider a property, in the context of the Regulation, to include multiple mineral claims or other documents of title that are contiguous or in such close proximity that any underlying mineral deposits would likely be developed using common infrastructure.

(7) “qualified person”

The definition of “qualified person” in the Regulation does not include engineering and geoscience technicians, engineers and geoscientists in training, and equivalent designations that restrict the individual’s scope of practice or require the individual to practise under the supervision of another professional engineer, professional geoscientist, or equivalent.

Paragraph (d) of the definition requires a qualified person to be “in good standing with a professional association”. We interpret this to include satisfying any related registration, licensing, or similar requirements. Canadian provincial and territorial legislation requires a qualified person to be registered if practising in a jurisdiction of Canada. It is the responsibility of the qualified person, in compliance with their

professional association's code of ethics, to comply with laws requiring licensure of geoscientists and engineers.

Paragraph (e) of the definition includes a test for what constitutes an acceptable membership designation in a foreign professional association. Appendix A to the Policy provides a list of the membership designations that we think meet this test as of the effective date of the Regulation. We will update the list periodically. In assessing whether we think a membership designation meets the test, we will consider whether it is substantially similar to a membership designation in a professional association in a jurisdiction of Canada.

Subparagraph (e)(ii)(B) includes the concept of "demonstrated expertise in the field of mineral exploration or mining". We generally interpret this to mean having at least five years of professional experience and satisfying an additional entrance requirement relating to level of responsibility. Some examples of such a requirement are:

- (a) at least three years in a position of responsibility where the person was depended on for significant participation and decision-making;
- (b) experience of a responsible nature and involving the exercise of independent judgment in at least three of those years;
- (c) at least five years in a position of major responsibility, or a senior technical position of responsibility.

(8) **"technical report"**

A report may constitute a "technical report" as defined in the Regulation, even if prepared considerably before the date the technical report is required to be filed, provided the information in the technical report remains accurate and complete as at the required filing date. However, a report that an issuer files that is not required under the Regulation will not be considered a technical report until the Regulation requires the issuer to file it and the issuer has filed the required certificates and consents of qualified persons.

The definition requires the technical report to include a summary of all material information about the subject property. The qualified person is responsible for preparing the technical report. Therefore, it is the qualified person, not the issuer, who has the responsibility of determining the materiality of the scientific or technical information to be included in the technical report.

1.5. Independence

(1) Guidance on Independence

Section 1.5 of the Regulation provides the test an issuer and a qualified person must apply to determine whether a qualified person is independent of the issuer. When an independent qualified person is required, an issuer must always apply the test in section 1.5 to confirm that the requirement is met.

Applying this test, the following are examples of when we would consider that a qualified person is not independent. These examples are not a complete list of non-independence situations.

We consider a qualified person is not independent when the qualified person

- (a) is an employee, insider, or director of the issuer;
- (b) is an employee, insider, or director of a related party of the issuer;

- (c) is a partner of any person in paragraph (a) or (b);
- (d) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, of the issuer or a related party of the issuer;
- (e) holds or expects to hold securities, either directly or indirectly, in another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;
- (f) is an employee, insider, or director of another issuer that has a direct or indirect interest in the property that is the subject of the technical report or in an adjacent property;
- (g) has or expects to have, directly or indirectly, an ownership, royalty, or other interest in the property that is the subject of the technical report or an adjacent property; or
- (h) has received the majority of their income, either directly or indirectly, in the three years preceding the date of the technical report from the issuer or a related party of the issuer.

For the purposes of (d) above, a related party of the issuer means an affiliate, associate, subsidiary, or control person of the issuer as those terms are defined in securities legislation.

(2) Independence Not Compromised

In some cases, it might be reasonable to consider the qualified person's independence is not compromised even though the qualified person holds an interest in the issuer's securities, the securities of another issuer with an interest in the subject property, or in an adjacent property. The issuer needs to determine whether a reasonable person would consider such interest would interfere with the qualified person's judgement regarding the preparation of the technical report.

PART 2 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

2.1. Requirements Applicable to All Disclosure

(1) Disclosure is the Responsibility of the Issuer

Primary responsibility for public disclosure remains with the issuer and its directors and officers. The qualified person is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report and providing scientific and technical advice in accordance with applicable professional standards. The proper use, by or on behalf of the issuer, of the technical report and other scientific and technical information provided by the qualified person is the responsibility of the issuer and its directors and officers.

The onus is on the issuer and its directors and officers and, in the case of a document filed with a securities regulatory authority, each signatory to the document, to ensure that disclosure in the document is consistent with the related technical report or advice. An issuer should consider having the qualified person review disclosure that summarizes or restates the technical report or the technical advice or opinion to ensure that the disclosure is accurate.

(2) Material Information not yet Confirmed by a Qualified Person

Securities legislation requires an issuer to disclose material facts and to make timely disclosure of material changes. We recognize that there can be circumstances in which an issuer expects that certain information concerning a mineral project may be material notwithstanding the fact that a qualified person has not prepared or supervised the preparation of the information. In this situation, the issuer may file a confidential material

change report concerning this information while a qualified person reviews the information. Once a qualified person has confirmed the information, the issuer can issue a news release and the basis of confidentiality will end.

During the period of confidentiality, persons in a special relationship to the issuer are prohibited from tipping or trading until the information is disclosed to the public. National Policy 51-201 *Disclosure Standards* provides further guidance about materiality and timely disclosure obligations.

(3) Use of Plain Language

An issuer should apply plain language principles when preparing disclosure regarding mineral projects on its material properties, keeping in mind that the investing public are often not mining experts. An issuer should present written disclosure in an easy to read format using clear and unambiguous language and, wherever possible, should present data in table format. This includes information in the technical report, to the extent possible. We recognize that the technical report does not always lend itself well to plain language and therefore the issuer might want to consult the responsible qualified person when restating the data and conclusions from a technical report in its public disclosure.

2.2. All Disclosure of Mineral Resources or Mineral Reserves – Use of GSC Paper 88-21

A qualified person estimating mineral resources or mineral reserves for coal may follow the guidelines of Paper 88-21 of the Geological Survey of Canada: A Standardized Coal Resource/Reserve Reporting System for Canada, as amended (“Paper 88-21”). However, for all disclosure of mineral resources or mineral reserves for coal, section 2.2 of the Regulation requires an issuer to use the equivalent mineral resource or mineral reserve categories set out in the CIM Definition Standards and not the categories set out in Paper 88-21.

2.3. Restricted Disclosure

(1) Economic Analysis

Subject to subsection 2.3(3) of the Regulation, paragraph 2.3(1)(b) of the Regulation prohibits the disclosure of the results of an economic analysis that includes or is based on inferred mineral resources, an historical estimate, or an exploration target.

CIM considers the confidence in inferred mineral resources is insufficient to allow the meaningful application of technical and economic parameters or to enable an evaluation of economic viability worthy of public disclosure. The Regulation extends this prohibition to exploration targets because such targets are conceptual and have even less confidence than inferred mineral resources. The Regulation also extends the prohibition to historical estimates because they have not been demonstrated or verified to the standards required for mineral resources or mineral reserves and, therefore, cannot be used in an economic analysis suitable for public disclosure.

(2) Use of Term “Ore”

We consider the use of the word “ore” in the context of mineral resource estimates to be potentially misleading because “ore” implies technical feasibility and economic viability that should only be attributed to mineral reserves.

(3) Exceptions

The Regulation permits an issuer to disclose the results of an economic analysis that uses inferred mineral resources, provided the issuer complies with the requirements of subsection 2.3(3). The issuer must also include the cautionary statement under paragraph 3.4(e) of the Regulation, which applies to disclosure of all economic analyses of

mineral resources, to further alert investors to the limitations of the information. The exception under subsection 2.3(3) does not allow an issuer to disclose the results of an economic analysis using an exploration target or an historical estimate.

(4) Impact of Preliminary Economic Assessment on Previous Feasibility or Pre-Feasibility Studies

An issuer may disclose the results of a preliminary economic assessment that includes inferred mineral resources, after it has completed a feasibility study or pre-feasibility study that establishes mineral reserves, if the disclosure complies with subsection 2.3(3) of the Regulation. Under paragraph 2.3(3)(c), the issuer must discuss the impact of the preliminary economic assessment on the mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study. This means considering and disclosing whether the existing mineral reserves and feasibility study or pre-feasibility study are still current and valid in light of the key assumptions and parameters used in the preliminary economic assessment.

For example, if the preliminary economic assessment considers the potential economic viability of developing a satellite deposit in conjunction with the main development project, then the existing mineral reserves, feasibility study, and production scenario could still be current. However, if the preliminary economic assessment significantly modifies the key variables in the feasibility study, including metal prices, mine plan, and costs, the feasibility study and mineral reserves might no longer be current.

(5) Gross Value of Metal or Mineral

We interpret gross metal value or gross mineral value to include any representation of the potential monetary value of the metal or mineral in the ground that does not take into consideration the costs, recoveries, and other relevant factors associated with the extraction and recovery of the metal or mineral. We think this type of disclosure is misleading because it overstates the potential value of the mineral deposit.

(6) Cautionary Language and Explanations

The requirements of subsections 2.3(2), 2.3(3), and 3.4(e) of the Regulation mean the issuer must include the required cautionary statements and explanations each time it makes the disclosure permitted by these exceptions. These subsections also require the cautionary statements to have equal prominence with the rest of the disclosure. We interpret this to mean equal size type and proximate location. The issuer should consider including the cautionary language and explanations in the same paragraph as, or immediately following, the disclosure permitted by these exceptions.

2.4. Disclosure of Historical Estimates

(1) Required Disclosure

An issuer may disclose an estimate of resources or reserves made before it entered into an agreement to acquire an interest in the property, provided the issuer complies with the conditions set out in section 2.4 of the Regulation. Under this requirement, the issuer must provide the required disclosure each time it discloses the historical estimate, until the issuer has verified the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. The required cautionary statements must also have equal prominence (see the discussion in subsection 2.3(6) of the Policy).

(2) Source and Date

Under paragraph 2.4(a) of the Regulation, the issuer must disclose the source and date of the historical estimate. This means the original source and date of the estimate, not third party documents, databases or other sources, including government databases, which may also report the historical estimate.

(3) Suitability for Public Disclosure

Under paragraph 2.4(b) of the Regulation, an issuer that discloses an historical estimate must comment on its relevance and reliability. In determining whether to disclose an historical estimate, an issuer should consider whether the historical estimate is suitable for public disclosure.

(4) Historical Estimate Categories

Under paragraph 2.4(d) of the Regulation, an issuer must explain any differences between the categories used in the historical estimate and those set out in sections 1.2 and 1.3 of the Regulation. If the historical estimate was prepared using an acceptable foreign code, the issuer may satisfy this requirement by identifying the acceptable foreign code.

(5) Technical Report Trigger

The disclosure of an historical estimate will not trigger the requirement to file a technical report under paragraph 4.2(1)(j) of the Regulation if the issuer discloses the historical estimate in accordance with section 2.4 of the Regulation, including the cautionary statements required under paragraph 2.4(g).

An issuer could trigger the filing of a technical report under paragraph 4.2(1)(j) if it discloses the historical estimate in a manner that suggests or treats the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve. We will consider an issuer is treating the historical estimate as a current mineral resource or mineral reserve in its disclosure if, for example, it

- (a) uses the historical estimate in an economic analysis or as the basis for a production decision;
- (b) states it will be adding on or building on the historical estimate; or
- (c) adds the historical estimate to current mineral resource or mineral reserve estimates.

PART 3 ADDITIONAL REQUIREMENTS FOR WRITTEN DISCLOSURE**3.3. Requirements Applicable to Written Disclosure of Exploration Information – Adjacent Property Information**

It is an offence under securities legislation to make misleading disclosure. An issuer may disclose in writing scientific and technical information about an adjacent property. However, in order for the disclosure not to be misleading, the issuer should clearly distinguish between the information from the adjacent property and its own property and not state or imply the issuer will obtain similar information from its own property.

3.5. Exception for Written Disclosure Already Filed

Section 3.5 of the Regulation provides that the disclosure requirements of sections 3.2 and 3.3 and paragraphs 3.4(a), (c) and (d) of the Regulation may be satisfied by referring to a previously filed document that includes the required disclosure. However, the disclosure as a whole must be factual, complete, and balanced and not present or omit information in a manner that is misleading.

PART 4 OBLIGATION TO FILE A TECHNICAL REPORT

4.2. Obligation to File a Technical Report in Connection with Certain Written Disclosure about Mineral Projects on Material Properties

(1) Information Circular Trigger (4.2(1)(c))

(a) The requirement for “prospectus-level disclosure” in an information circular does not make this document a “prospectus” such that the prospectus trigger applies. The information circular is a separate trigger that applies only in certain situations specified in the Regulation.

(b) Paragraph 4.2(1)(c) of the Regulation requires the issuer to file technical reports for properties that will be material to the resulting issuer. Often the resulting issuer is not the issuer filing the information circular. In determining if it must file a technical report on a particular property, the issuer should consider if the property will be material to the resulting issuer after the completion of the proposed transaction.

(c) Our view is that the issuer filing the information circular does not need to file a technical report on its SEDAR profile if

(i) the other party to the transaction has filed the technical report;

(ii) the information circular refers to the other party’s SEDAR profile;
and

(iii) on completion of the transaction, technical reports for all material properties are filed on the resulting issuer’s SEDAR profile or the SEDAR profile of a wholly-owned subsidiary.

(2) Take-Over Bid Circular Trigger (4.2(1)(i))

For purposes of the take-over bid circular, the issuer referred to in the introductory language of subsection 4.2(1) of the Regulation and the offeror referred to in paragraph (i) of this subsection are the same entity. Since the offeror is the issuer that files the circular, the technical report trigger applies to properties that are material to the offeror.

(3) First Time Disclosure Trigger (4.2(1)(j)(i))

In most cases, we think that first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer will constitute a material change in the affairs of the issuer.

(4) Property Acquisitions – 45-Day Filing Requirement

Subsection 4.2(5) of the Regulation requires an issuer in certain cases to file a technical report within 45 days to support first time disclosure of mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment, on a property material to the issuer. Property materiality is not contingent on the issuer having acquired an actual interest in the property or having formal agreements in place. In many cases, the property will become material at the letter of intent stage, even if subject to conditions such as the approval of a third party or completion of a due diligence review. In such cases, the 45-day period will begin to run from the time the issuer first discloses the mineral resources, mineral reserves, or results of a preliminary economic assessment.

(5) Property Acquisitions – Other Alternatives for Disclosure of Previous Estimates

If an issuer options or agrees to buy a property material to the issuer, any previous estimates of mineral resources or mineral reserves on the property will be in many cases material information that the issuer must disclose.

The issuer has a number of options available for disclosing the previous estimate without triggering a technical report within 45 days. If the previous estimate is not well-documented, the issuer may choose to disclose this information as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation. Alternatively, the issuer may be able to disclose the previous estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. Both these options require the issuer to include certain cautionary language and prohibit the issuer from using the previous estimates in an economic analysis.

In circumstances where the previous estimate is supported by a technical report prepared for another issuer, the issuer may be able to disclose the previous estimate as a mineral resource or mineral reserve, in compliance with subsection 4.2(7) of the Regulation. In this case, the issuer will still be required to file a technical report. However, it will have up to 180 days to do so.

(6) Production Decision

The Regulation does not require an issuer to file a technical report to support a production decision because the decision to put a mineral project into production is the responsibility of the issuer, based on information provided by qualified persons. The development of a mining operation typically involves large capital expenditures and a high degree of risk and uncertainty. To reduce this risk and uncertainty, the issuer typically makes its production decision based on a comprehensive feasibility study of established mineral reserves.

We recognize that there might be situations where the issuer decides to put a mineral project into production without first establishing mineral reserves supported by a technical report and completing a feasibility study. Historically, such projects have a much higher risk of economic or technical failure. To avoid making misleading disclosure, the issuer should disclose that it is not basing its production decision on a feasibility study of mineral reserves demonstrating economic and technical viability and should provide adequate disclosure of the increased uncertainty and the specific economic and technical risks of failure associated with its production decision.

Under paragraph 1.4(e) of Form 51-102F1, an issuer must also disclose in its MD&A whether a production decision or other significant development is based on a technical report.

(7) Shelf Life of Technical Reports

Economic analyses in technical reports are based on commodity prices, costs, sales, revenue, and other assumptions and projections that can change significantly over short periods of time. As a result, economic information in a technical report can quickly become outdated. Continued reference to outdated technical reports or economic projections without appropriate context and cautionary language could result in misleading disclosure. Where an issuer has triggered the requirement to file a technical report under subsection 4.2(1), it should consider the current validity of economic assumptions in its existing technical report to determine if the technical report is still current. An issuer might be able to extend the life of a technical report by having a qualified person include appropriate sensitivity analyses of the key economic variables.

(8) Technical Reports Must be Current and Complete

A “technical report” as defined in the Regulation must include in summary form all material scientific and technical information about the property. Any time an issuer is required to file a technical report, that report must be complete and current. There should only be one current technical report on a property at any point in time. When an issuer files a new technical report, it will replace any previously filed technical report as the current technical report on that property. This means the new technical report must include any material information documented in a previously filed technical report, to the extent that this information is still current and relevant.

If an issuer gets a new qualified person to update a previously filed technical report prepared by a different qualified person, the new qualified person must take responsibility for the entire technical report, including any information referenced or summarized from a previous technical report.

(9) Limited Provision for Addendums

The only exception to the requirement to file a complete technical report is under subsection 4.2(3) of the Regulation. An issuer may file an addendum if it is for a technical report that it originally filed with a preliminary short form prospectus or preliminary long form prospectus and new material scientific or technical information becomes available before the issuance of the final receipt.

(10) Exception from Requirement to File Technical Report if Information Included in a Previously Filed Technical Report

Subsection 4.2(8) of the Regulation provides an exemption from the technical report filing requirement if the disclosure document does not contain any new material scientific or technical information about a property that is the subject of a previously filed technical report.

In our view, a change to mineral resources or reserves due to mining depletion from a producing property generally will not constitute new material scientific or technical information as the change should be reasonably predictable based on an issuer’s continuous disclosure record.

(11) Filing on SEDAR

If an issuer is required under *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* to be an electronic filer, then all technical reports must be prepared so that the issuer can file them on SEDAR. Figures required in the technical report must be included in the technical report filed on SEDAR and therefore should be prepared in electronic format.

(12) Reports Not Required by the Regulation

The securities regulatory authorities in most Canadian jurisdictions require an issuer to file, if not already filed with them, any record or disclosure material that the issuer files with any other securities regulator, including geological reports filed with stock exchanges. In other cases, an issuer might wish to file voluntarily a report in the form of a technical report. The Regulation does not prohibit an issuer from filing such reports in these situations. However, any document purporting to be a technical report must comply with the Regulation.

When an issuer files a report in the form of a technical report that is not required to be filed by the Regulation, the issuer is not required to file a consent of qualified person that complies with subsection 8.3(1) of the Regulation. The issuer should consider filing a cover letter with the report explaining why the issuer is filing the report and indicating that

it is not filing the report as a requirement of the Regulation. Alternatively, the issuer should consider filing a modified consent with the report that provides the same information.

(13) Preliminary Short Form Prospectus

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, an issuer must file a technical report with a preliminary short form prospectus if the prospectus discloses for the first time mineral resources, mineral reserves, or the results of a preliminary economic assessment that constitute a material change in relation to the issuer, or a change in this information, if the change constitutes a material change in relation to the issuer.

If this information is not disclosed for the first time in the preliminary short form prospectus itself, but is repeated or incorporated by reference into the preliminary short form prospectus, the technical report must still be filed at the same time as the preliminary short form prospectus. Subsections 4.2(5) and (7) of the Regulation, in certain limited circumstances, permit the delayed filing of a technical report. For example, an issuer normally has 45 days, or in some cases 180 days, to file a technical report supporting the first time disclosure of a mineral resource. However, if a preliminary short form prospectus that includes the prescribed disclosure is filed during the period of the delay, subparagraphs 4.2(5)(a)(i) and 4.2(7)(c)(i) require the technical report to be filed on the date of filing the preliminary short form prospectus.

(14) Triggers with Thresholds

The technical report triggers in paragraphs 4.2(1)(b), (i) and (j) only apply if the relevant disclosure meets certain thresholds. In these cases, the technical report filing requirement is triggered only for the material property or properties that meet the thresholds.

(15) Triggers with Permitted Filing Delays

Subsections 4.2(5), (6) and (7) allow technical reports in certain circumstances to be filed later than the disclosure documents they support. In these cases, once the requirement to file the technical report has been triggered, the issuer remains subject to the requirement irrespective of subsequent developments relating to the property, including, for example, the sale or abandonment of the property.

4.3. Required Form of Technical Report

(1) Review

Disclosure and technical reports filed under the Regulation may be subject to review by the securities regulatory authorities. If an issuer that is required to file a technical report under the Regulation files a technical report that does not meet the requirements of the Regulation, the issuer has not complied with securities legislation. This includes filing certificates and consents that do not comply with subsections 8.1(2) and 8.3(1) of the Regulation.

(2) Filing Other Scientific and Technical Reports

An issuer might have other reports or documents containing scientific or technical information, prepared by or under the supervision of a qualified person, which are not in the form of a technical report. We consider that filing such information on SEDAR as a technical report could be misleading. An issuer wishing to provide public access to these documents should consider posting them on its website.

(3) Preparation in English or French

Section 4.3 of the Regulation requires a technical report to be prepared in English or French. Reports prepared in a different language and translated into English or French are

not acceptable due to the highly technical nature of the disclosure and the difficulties of ensuring accurate and reliable translations.

PART 5 AUTHOR OF THE TECHNICAL REPORT

5.1. Prepared by a Qualified Person

(1) Selection of Qualified Person

It is the responsibility of the issuer and its directors and officers to retain a qualified person who meets the criteria listed under the definition of qualified person in the Regulation, including having the relevant experience and competence for the subject matter of the technical report.

(2) Assistance of Non-Qualified Persons

A person who is not a qualified person may work on a project. If a qualified person relies on the work of a non-qualified person to prepare a technical report or to provide information or advice to the issuer, the qualified person must take responsibility for that work, information, or advice. The qualified person must take whatever steps are appropriate, in their professional judgement, to ensure that the work, information, or advice that they rely on is sound.

(3) Exemption from Qualified Person Requirement

The securities regulatory authorities will rarely grant requests for exemption from the requirement that the qualified person belong to a professional association.

(4) More than One Qualified Person

Section 5.1 of the Regulation provides that one or more qualified persons must prepare or supervise the preparation of a technical report. Some technical reports, particularly for advanced properties, could require the involvement of several qualified persons with different areas of expertise. In that case, each qualified person taking responsibility for a part of the technical report must sign the technical report and provide a certificate and consent under Part 8 of the Regulation.

However, section 5.2 and Part 8 of the Regulation allow qualified persons who supervised the preparation of all or part of the technical report to take overall responsibility for the work conducted under their supervision by other qualified persons. While supervising qualified persons do not need to be experts in all aspects of the work they supervise, they should be sufficiently knowledgeable about the subject matter to understand the information and opinions for which they are accepting responsibility. Where there are supervising qualified persons, only the supervising qualified persons must sign the technical report and provide their certificates and consents.

(5) A Qualified Person Must Be Responsible for All Items of Technical Report

Section 5.1 of the Regulation requires a technical report to be prepared by or under the supervision of one or more qualified persons. By implication, this means that at least one qualified person must take responsibility for each section or item of the technical report, including any information incorporated from previously filed technical reports. If the qualified person, in response to a particular item, refers to the equivalent item in a previously filed technical report, the qualified person is implicitly saying that the information is still reliable and current and there have been no material changes. This would normally involve the qualified person doing a certain amount of background work and validation.

(6) Previous Mineral Resources or Mineral Reserves

When a technical report includes a mineral resource or mineral reserve estimate prepared by another qualified person for a previously filed technical report, under section 5.2 and Part 8 of the Regulation, one of the qualified persons preparing the new technical report must take responsibility for those estimates. In doing this, that qualified person should make whatever investigations are necessary to reasonably rely on the estimates.

5.2. Execution of Technical Report

Section 5.2 and subsection 8.1(1) of the Regulation require the qualified person to date, sign, and if the qualified person has a seal, seal the technical report and certificate. Section 8.3 of the Regulation requires the qualified person to date and sign the consent. If a person's name appears in an electronic document with (signed by) or (sealed) next to the person's name or there is a similar indication in the document, the securities regulatory authorities will consider that the person has signed and sealed the document. Although not required, the qualified person may sign or seal maps and drawings in the same manner.

5.3. Independent Technical Report

(1) Independent Qualified Persons

Subsection 5.3(1) of the Regulation requires that one or more independent qualified persons prepare or supervise the preparation of the independent technical report. This subsection does not preclude non-independent qualified persons from co-authoring or assisting in the preparation of the technical report. However, to meet the independence requirement, the independent qualified persons must assume overall responsibility for all items of the technical report.

(2) Hundred Percent or Greater Change

Subparagraph 5.3(1)(c)(ii) of the Regulation requires the issuer to file an independent technical report to support its disclosure of a 100 percent or greater change in total mineral resources or total mineral reserves. We interpret this to mean a 100 percent or greater change in either the total tonnage or volume, or total contained metal or mineral content, of the mineral resource or mineral reserve. We also interpret the 100 percent or greater change to apply to mineral resources and mineral reserves separately. Therefore, a 100 percent or greater change in mineral resources on a material property will require the issuer to file an independent technical report regardless of any changes to mineral reserves, and vice versa.

(3) Objectivity of Author

We could question the objectivity of the author based on our review of a technical report. In order to preserve the requirement for independence of the qualified person, we could ask the issuer to provide further information, additional disclosure, or the opinion or involvement of another qualified person to address concerns about possible bias or partiality on the part of the author of a technical report.

PART 6 PREPARATION OF TECHNICAL REPORT

6.1. The Technical Report - Summary of Material Information

Section 1.1 of the Regulation defines a technical report as a report that provides a summary of all material scientific and technical information about a property. Instruction (1) to Form 43-101F1 includes similar language. The target audience for technical reports are members of the investing public, many of whom have limited geological and mining expertise. To avoid misleading disclosure, technical reports must provide sufficient detail for a reasonably knowledgeable person to understand the nature

and significance of the results, interpretation, conclusions, and recommendations presented in the technical report. However, we do not think that technical reports need to be a repository of all technical data and information about a property or include extensive geostatistical analysis, charts, data tables, assay certificate, drill logs, appendices, and other supporting technical information.

In addition, SEDAR might not be able to accommodate large technical report files. An issuer could have difficulty filing, and more importantly, the public could have difficulty accessing and downloading, large technical reports. An issuer should consider limiting the size of its technical reports to facilitate filing and public access to the reports.

6.2. Current Personal Inspection

(1) Meaning

The current personal inspection referred to in subsection 6.2(1) of the Regulation is the most recent personal inspection of the property, provided there is no new material scientific or technical information about the property since that personal inspection. A personal inspection may constitute a current personal inspection even if the qualified person conducted the personal inspection considerably before the filing date of the technical report, if there is no new material scientific or technical information about the property at the filing date. However, since the qualified person is certifying that the technical report contains all material information about the property, the qualified person should consider taking the necessary steps to verify independently that there has been no material work done on the property since their last site visit.

(2) Importance of Personal Inspection

We consider current personal inspections under section 6.2 of the Regulation to be particularly important because they enable qualified persons to become familiar with conditions on the property. Qualified persons can observe the geology and mineralization, verify the work done and, on that basis, design or review and recommend to the issuer an appropriate exploration or development program. A current personal inspection is required even for properties with poor exposure. In such cases, it could be relevant for a qualified person to observe the depth and type of the overburden and cultural effects that could interfere with the results of the geophysics.

It is the responsibility of the issuer to arrange its affairs so that a qualified person can carry out a current personal inspection. A qualified person, or where required, an independent qualified person, must visit the site and cannot delegate the personal inspection requirement.

(3) More than One Qualified Person

Subsection 6.2(1) of the Regulation requires at least one qualified person who is responsible for preparing or supervising the preparation of the technical report to inspect the property. This is the minimum standard for a current personal inspection. There could be cases in advanced mineral projects where the qualified persons consider it necessary for more than one qualified person to conduct current personal inspections of the property, taking into account the nature of the work on the property and the different expertise required to prepare the technical report.

6.3. Maintenance of Records

Section 6.3 of the Regulation requires an issuer to keep copies of underlying or supporting exploration information for at least 7 years. In our view, the issuer could satisfy this requirement by keeping records in any accessible format, not necessarily in hard copies.

6.4. Limitation on Disclaimers

Paragraph 6.4(1)(a) of the Regulation prohibits certain disclaimers in technical reports.

These disclaimers are also potentially misleading disclosure because, in certain circumstances, securities legislation provides investors with a statutory right of action against a qualified person for a misrepresentation in disclosure that is based upon the qualified person's technical report. That right of action exists despite any disclaimer to the contrary that appears in the technical report. The securities regulatory authorities will generally require the issuer to have its qualified person remove any blanket disclaimers in a technical report that the issuer uses to support its public offering document.

Item 3 of Form 43-101F1 permits a qualified person to insert a limited disclaimer of responsibility in certain specified circumstances.

PART 7 USE OF FOREIGN CODE

7.1. Use of Foreign Code – Use of Foreign Codes other than Acceptable Foreign Codes

Section 2.2 and Part 7 of the Regulation require an issuer to disclose mineral resources or mineral reserves using either the CIM Definition Standards or an “acceptable foreign code” as defined in the Regulation. If an issuer wishes to announce an acquisition or proposed acquisition of a property that contains estimates of quantity and grade that are not in accordance with the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code, the issuer might be able to disclose the estimate as an historical estimate, in compliance with section 2.4 of the Regulation. However, it might be more appropriate for the issuer to disclose the estimate as an exploration target, in compliance with subsection 2.3(2) of the Regulation, if the supporting information for the estimate is not well-documented or if the estimate is not comparable to a category in the CIM Definition Standards or an acceptable foreign code.

PART 8 CERTIFICATES AND CONSENTS OF QUALIFIED PERSONS FOR TECHNICAL REPORTS

8.1. Certificates of Qualified Persons

(1) Certificates Apply to the Entire Technical Report

Section 8.1 of the Regulation requires certificates that apply to the entire technical report, including any sections that refer to information in a previously filed technical report. At least one qualified person must take responsibility for each Item required by Form 43-101F1.

(2) Deficient Certificates

Certificates must include all the statements required by subsection 8.1(2) of the Regulation. An issuer that files certificates with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation.

8.2. Addressed to Issuer

We consider that the technical report is addressed to the issuer if the issuer's name appears on the title page as the party for which the qualified person prepared the technical report. We also consider that the technical report is addressed to the issuer filing the technical report if it is addressed to an issuer that is or will become a wholly-owned subsidiary of the issuer filing the technical report.

8.3. Consents of Qualified Persons

(1) Consent of Experts

If the technical report supports disclosure in a prospectus, the qualified person will likely have to provide an expert consent under the prospectus rules (section 8.1 of *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* and section 4.1 of *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*), in addition to any consent of qualified person required under the Regulation.

(2) Deficient Consents

Consents must include all the statements required by subsection 8.3(1) of the Regulation. An issuer that files consents with required statements that are missing or altered to change the intended meaning has not complied with the Regulation. Appendix B to the Policy provides an example of an acceptable consent of a qualified person.

(3) Modified Consents under Subsection 8.3(2)

Subsection 8.3(1) of the Regulation requires the qualified person to identify and read the disclosure that the technical report supports and certify that the disclosure accurately represents the information in the technical report. We recognize that an issuer can become a reporting issuer in a jurisdiction of Canada without the requirement to file a disclosure document listed in subsection 4.2(1) of the Regulation. In these cases, the issuer has the option of filing a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation that excludes the statements in paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d).

(4) Filing of Full Consent Required

If an issuer files a modified consent under subsection 8.3(2) of the Regulation, it must still file a full consent the next time it files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation. This requirement is set out in subsection 8.3(3) of the Regulation.

(5) Filing of Consent for Technical Reports Not Required by the Regulation

Where an issuer files a technical report voluntarily or as a requirement of a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the report is not a “technical report” subject to the consent requirements under subsection 8.3(1) of the Regulation. Therefore, when the issuer subsequently files a disclosure document that would normally trigger the filing of a technical report under subsection 4.2(1) of the Regulation, the issuer must file the consents of qualified persons in accordance with subsection 8.3(1).

If an issuer files a Filing Statement or other prospectus-level disclosure document with a Canadian stock exchange, and the filing is not also required under the Regulation, the issuer may choose or be required by the stock exchange to file a full consent that includes paragraphs 8.3(1)(b), (c) and (d) of the Regulation as they relate to the Filing Statement or other disclosure document.

PART 9 EXEMPTIONS

9.2. Exemptions for Royalty or Similar Interests

(1) Royalty or Similar Interest

We consider a “royalty or similar interest” to include a gross overriding royalty, net smelter return, net profit interest, free carried interest, and a product tonnage royalty. We also consider a “royalty or similar interest” to include an interest in a revenue or

commodity stream from a proposed or current mining operation, such as the right to purchase certain commodities produced from the operation.

(2) **Limitation on Exemptions**

The term “royalty or similar interest” does not include a participating or carried interest. Therefore, these exemptions do not apply where the issuer also has a participating or carried interest in the property or the mining operation, either direct or indirect.

(3) **Non-Reporting Subsidiaries Included**

Properties indirectly owned by an owner or operator that is a reporting issuer in a jurisdiction of Canada, through a subsidiary that is not a reporting issuer, would satisfy the condition of subparagraph 9.2(1)(a)(i) of the Regulation.

(4) **Consideration of Liability**

Holders of royalty or similar interests relying on the exemption in subsection 9.2(1) of the Regulation should consider, in the absence of a technical report of the royalty holder, who will be liable under applicable securities legislation for any misrepresentations in the royalty holder’s scientific or technical information.

Appendix A

Accepted Foreign Associations and Membership Designations

| Foreign Association | Membership Designation |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| American Institute of Professional Geologists (AIPG) | Certified Professional Geologist (CPG) |
| The Society for Mining, Metallurgy and Exploration, Inc. (SME) | Registered Member |
| Mining and Metallurgical Society of America (MMSA) | Qualified Professional (QP) |
| Any state in the United States of America | Licensed or certified as a professional engineer |
| European Federation of Geologists (EFG) | European Geologist (EurGeol) |
| Institute of Geologists of Ireland (IGI) | Professional Member (PGeo) |
| Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM) | Professional Member (MIMMM), Fellow (FIMMM), Chartered Scientist (CSi MIMMM), or Chartered Engineer (CEng MIMMM) |
| Geological Society of London (GSL) | Chartered Geologist (CGeol) |
| Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM) | Fellow (FAusIMM) or Chartered Professional Member or Fellow [MAusIMM (CP), FAusIMM (CP)] |
| Australian Institute of Geoscientists (AIG) | Member (MAIG), Fellow (FAIG) or Registered Professional Geoscientist Member or Fellow (MAIG RPGeo, FAIG RPGeo) |
| Southern African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM) | Fellow (FSAIMM) |
| South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP) | Professional Natural Scientist (Pr.Sci.Nat.) |
| Engineering Council of South Africa (ECSA) | Professional Engineer (Pr.Eng.) or Professional Certificated Engineer (Pr.Cert.Eng.) |
| Comisión Calificadora de Competencias en Recursos y Reservas Mineras (Chilean Mining Commission) | Registered Member |

Appendix B**Example of Consent of Qualified Person**

[QP's Letterhead] or
[Insert name of QP]
[Insert name of QP's company]
[Insert address of QP or QP's company]

CONSENT of QUALIFIED PERSON

I, [name of QP], consent to the public filing of the technical report titled [insert title of report] and dated [insert date of report] (the "Technical Report") by [insert name of issuer filing the report].

I also consent to any extracts from or a summary of the Technical Report in the [insert date and type of disclosure document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.)] of [insert name of issuer making disclosure].

I certify that I have read [date and type of document (i.e. news release, prospectus, AIF, etc.) that the report supports] being filed by [insert name of issuer] and that it fairly and accurately represents the information in the sections of the technical report for which I am responsible.

Dated this [insert date].

_____[Seal or Stamp]
Signature of Qualified Person

Print name of Qualified Person

INSTRUCTIONS

(1) *Producing issuers may exclude the information required under Item 22 for technical reports on properties currently in production unless the technical report includes a material expansion of current production.*

(2) *The economic analysis in technical reports must comply with paragraphs 2.3(1)(b) and (c), subsections 2.3(3) and (4), and paragraph 3.4(e), of the Regulation, including any required cautionary language.*

REQUIREMENTS FOR ALL TECHNICAL REPORTS**Item 23 Adjacent Properties**

A technical report may include relevant information concerning an adjacent property if

(a) such information was publicly disclosed by the owner or operator of the adjacent property;

(b) the source of the information is identified;

(c) the technical report states that its qualified person has been unable to verify the information and that the information is not necessarily indicative of the mineralization on the property that is the subject of the technical report;

(d) the technical report clearly distinguishes between the information from the adjacent property and the information from the property that is the subject of the technical report; and

(e) any historical estimates of mineral resources or mineral reserves are disclosed in accordance with paragraph 2.4(a) of the Regulation.

Item 24 Other Relevant Data and Information

Include any additional information or explanation necessary to make the technical report understandable and not misleading.

Item 25 Interpretation and Conclusions

Summarize the relevant results and interpretations of the information and analysis being reported on. Discuss any significant risks and uncertainties that could reasonably be expected to affect the reliability or confidence in the exploration information, mineral resource or mineral reserve estimates, or projected economic outcomes. Discuss any reasonably foreseeable impacts of these risks and uncertainties to the project's potential economic viability or continued viability. A technical report concerning exploration information must include the conclusions of the qualified person.

Item 26 Recommendations

Provide particulars of recommended work programs and a breakdown of costs for each phase. If successive phases of work are recommended, each phase must culminate in a decision point. The recommendations must not apply to more than two phases of work. The recommendations must state whether advancing to a subsequent phase is contingent on positive results in the previous phase.

INSTRUCTION

In some specific cases, the qualified person may not be in a position to make meaningful recommendations for further work. Generally, these situations will be limited to properties under development or in production where material exploration activities and engineering studies have largely concluded. In such cases, the qualified person should explain why they are not making further recommendations.

Item 27 References

Include a detailed list of all references cited in the technical report.

1502

M.O., 2011-02**Order number V-1.1-2011-02 of the Minister for Finance, 15 June 2011**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 6, 11, 14 and 20)

CONCERNING concordant regulations to Regulation 43-101 respecting standards of disclosure for mineral projects

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 11, 14 and 20 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment,

by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS order-in-council no. 55-2011 of February 9, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervising of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Minister of Finance or made by the *Autorité des marchés financiers*:

— Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions approved by ministerial order no. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183);

— Regulation 45-101 respecting rights offerings adopted by decision no. 2001-C-0247 dated June 12, 2001 (Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, Vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001);

— Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

— Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations approved by ministerial order no. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 16 of April 23, 2010:

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations;

WHEREAS those draft regulations were made by the *Autorité des marchés financiers* by decision no. 2011-PDG-0070 dated Mai 30, 2011;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions;

— Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings;

— Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions;

— Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations.

June 15, 2011

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

Regulation to amend Regulation 44-101 respecting short form prospectus distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005, is amended by inserting the following after section 4.2:

“4.2.1. Alternative Consent

(1) Despite subparagraph 4.2(a)(vii), if the expert whose consent is required is a “qualified person” as defined in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, approved by Ministerial Order No. 2011-01 dated June 15, 2011, the issuer is not required to file the consent of the qualified person if

(a) the qualified person’s consent is required in connection with a technical report that was not required to be filed with the preliminary short form prospectus,

(b) the qualified person was employed by a person at the date of signing the technical report,

(c) the principal business of the person is providing engineering or geoscientific services, and

(d) the issuer files the consent of the person.

* Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, approved by Ministerial Order No. 2005-24 dated November 30, 2005 (2005, *G.O.* 2, 5183), was last amended by Ministerial Order No. 2010-17 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3918). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2011, updated to April 1, 2011.

(2) A consent filed under subsection (1) must be signed by an individual who is an authorized signatory of the person and who falls within paragraphs (a), (b), (d) and (e) of the definition of “qualified person” in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects.”.

2. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

Regulation to amend Regulation 45-101 respecting rights offerings*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

1. Paragraph (1) of section 3.1 of Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0247 dated June 12, 2011, is amended by replacing subparagraph 4 with the following:

“4. A copy of the technical reports, certificates, and consents required under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order No. 2011-01 dated June 15, 2011.”.

2. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus and registration exemptions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (11) and (14))

1. Section 2.9 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2005, is amended by deleting paragraph (18).

* Regulation 45-101 respecting Rights Offerings, adopted on June 12, 2001 pursuant to Decision No. 2001C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec Volume 32, No. 25 dated June 22, 2001, was last amended by the regulations to amend the Regulation approved by Ministerial Orders No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3523), No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, *G.O.* 2, 3643), No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077) and No. 2008-06 dated March 4, 2008 (2008, *G.O.* 2, 726).

* Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A), was solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-17 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3918).

2. Item 2.2 of Form 45-106F2 of the Regulation is amended, in the French text, by replacing the words “d’aménagement” and “de l’aménagement” with the words “de développement” and “du développement”, respectively.

3. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

Regulation to amend Regulation 51-102 respecting continuous disclosure obligations*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20))

1. Form 51-102F1 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005, is amended by replacing paragraph (e) of item 1.4 with the following:

“(e) for resource issuers with producing mines or mines under development, identify any milestone, including, without limitation, mine expansion plans, productivity improvements, plans to develop a new deposit, or production decisions, and whether the milestone is based on a technical report filed under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects, approved by Ministerial Order No. 2011-01 dated June 15, 2011;”.

2. Form 51-102F2 of the Regulation is amended by deleting instruction (i) of item 16.

3. This Regulation comes into force on June 30, 2011.

1503

* Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1507), was last amended by the regulation to amend the Regulation approved by Ministerial Order No. 2010-17 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3918). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2011, updated to April 1, 2011.